



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation

Objet Demande de renouvellement du permis
d'exploitation d'une installation de gestion
des déchets pour l'Installation de gestion
des déchets de Pickering

**Date de
l'audience
publique** 13 avril 2017

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Titulaire de permis : Ontario Power Generation

Adresse : 700, avenue University, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour l'Installation de gestion des déchets de Pickering

Demande reçue le : 28 octobre 2016

Date de l'audience publique : 13 avril 2017

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : M. Binder, président S. A. Soliman
S. Demeter R. Velshi
S. McEwan

Secrétaire : M. Marc Leblanc

Rédacteurs du compte rendu : B. Gerestein, S. Baskey et M. Hornof

Avocate générale principale : L. Thiele

Titulaire de permis représenté par	Numéro du document
L. Morton, vice-président, Gestion des déchets nucléaires R. Manley, vice-président, Affaires réglementaires nucléaires et relations avec les intervenants G. Sullivan, directeur, Opérations de gestion des déchets (Est) et dépôt en formations géologiques profondes R. McCalla, directeur, Soutien aux opérations environnementales D. Witzke, directeur, Génie de la gestion des déchets nucléaires A. Webster, directeur, Soutien aux activités opérationnelles K. Powers, directeur, Affaires publiques nucléaires C. Lorencez, directeur, Sûreté nucléaire	CMD 17-H5.1 CMD 17-H5.1A CMD 17-H5.1B CMD 17-H5.1C
Personnel de la CCSN	Numéro du document
H. Tadros, K. Glenn, S. Oue, M. Rinker, C. Cole, Y. Wang, R. Tennant, C. Purvis, K. Sauvé, K. Noble, M. Snow, C. Ducros, M. Beaudette, R. Garg et A. McAllister	CMD 17-H5 CMD 17-H5.A CMD 17-H5.B
Intervenants	Numéro du document
Voir l'annexe A	
Autres	
Environnement et Changement climatique Canada, représenté par D. Kim	

Permis : Renouvelé

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	- 1 -
2.0	DÉCISION.....	- 3 -
3.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	- 4 -
3.1	Évaluations environnementales.....	- 5 -
3.1.1	Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012).....	- 5 -
3.1.2	Évaluation environnementale en vertu de la LSRN.....	- 6 -
3.1.3	Conclusion concernant les évaluations environnementales.....	- 8 -
3.2	Système de gestion.....	- 8 -
3.2.1	Système de gestion.....	- 8 -
3.2.2	Organisation.....	- 9 -
3.2.3	Culture de sûreté.....	- 10 -
3.2.4	Évaluation du rendement.....	- 10 -
3.2.5	Conclusion sur le système de gestion.....	- 11 -
3.3	Gestion de la performance humaine.....	- 11 -
3.3.1	Formation du personnel.....	- 11 -
3.3.2	Conclusion sur la gestion de la performance humaine.....	- 12 -
3.4	Conduite de l'exploitation.....	- 12 -
3.4.1	Réalisation des activités autorisées.....	- 12 -
3.4.2	Rapport et établissement de tendances.....	- 13 -
3.4.3	Projets de construction proposés et amélioration de l'exploitation de l'IGDP.....	- 15 -
3.4.4	Conclusion sur la conduite de l'exploitation.....	- 16 -
3.5	Analyse de la sûreté.....	- 16 -
3.5.1	Analyse des dangers.....	- 17 -
3.5.2	Sûreté-criticité.....	- 18 -
3.5.3	Conclusion sur l'analyse de la sûreté.....	- 18 -
3.6	Conception matérielle.....	- 18 -
3.6.1	Conclusion sur la conception matérielle.....	- 19 -
3.7	Aptitude fonctionnelle.....	- 19 -
3.7.1	Gestion du vieillissement.....	- 20 -
3.7.2	Conclusion sur l'aptitude fonctionnelle.....	- 21 -
3.8	Radioprotection.....	- 21 -
3.8.1	Application du principe ALARA.....	- 22 -
3.8.2	Contrôle des doses aux travailleurs.....	- 23 -
3.8.3	Contrôle des doses au public.....	- 24 -
3.8.4	Conclusion sur la radioprotection.....	- 25 -
3.9	Santé et sécurité classiques.....	- 25 -
3.10	Protection de l'environnement.....	- 27 -
3.10.1	Contrôle des effluents et des émissions (rejets).....	- 27 -
3.10.2	Système de gestion de l'environnement.....	- 29 -
3.10.3	Évaluation et surveillance.....	- 30 -
	Programme indépendant de surveillance environnementale.....	- 31 -
3.10.4	Protection du public.....	- 32 -
3.10.5	Évaluation des risques environnementaux.....	- 32 -
3.10.6	Conclusion sur la protection de l'environnement.....	- 33 -

3.11	Gestion des urgences et protection-incendie.....	- 34 -
3.11.1	Gestion des urgences.....	- 34 -
3.11.2	Protection contre les incendies.....	- 35 -
3.11.3	Conclusion sur la gestion des urgences et la protection-incendie.....	- 36 -
3.12	Gestion des déchets	- 36 -
3.13	Sécurité.....	- 38 -
3.14	Garanties et non-prolifération	- 41 -
3.15	Emballage et transport	- 42 -
3.16	Mobilisation des Autochtones et programme d'information publique.....	- 43 -
3.16.1	Programme de financement des participants	- 43 -
3.16.2	Mobilisation des Autochtones.....	- 44 -
3.16.3	Information publique	- 46 -
3.16.4	Conclusion sur la mobilisation des Autochtones et l'information publique.....	- 48 -
3.17	Plans de déclassement et garantie financière	- 49 -
3.18	Recouvrement des coûts	- 50 -
3.19	Assurance en matière de responsabilité nucléaire	- 50 -
3.20	Durée et conditions du permis	- 51 -
4.0	CONCLUSION.....	- 53 -
Annexe A – Intervenants		A

1.0 INTRODUCTION

Ontario Power Generation (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) le renouvellement du permis d'exploitation de l'Installation de gestion des déchets de Pickering (IGDP). Le permis d'exploitation actuel, n° WFOL-W4-350.02/2018, expire le 31 mars 2018. OPG a demandé le renouvellement de son permis pour une période de 11 ans, soit jusqu'au 31 août 2028. En plus de la demande de renouvellement de permis, OPG a également demandé l'autorisation de préparer l'emplacement et de construire un nouveau bâtiment de traitement des conteneurs de stockage à sec (CSS) et deux nouveaux bâtiments de stockage des CSS (n^{os} 5 et 6), ainsi que de construire le bâtiment de stockage des CSS n° 4 (travaux reportés du permis actuel).

L'IGDP est située dans la ville de Pickering (Ontario), sur la rive nord du lac Ontario, sur le site de la centrale nucléaire de Pickering. Le permis de l'IGDP autorise OPG à traiter et à stocker des CSS contenant du combustible nucléaire usé provenant de l'exploitation des réacteurs de la centrale de Pickering et des déchets radioactifs de moyenne activité produits par la remise à neuf (retubage) des tranches 1 à 4 de la centrale de Pickering, travaux effectués entre 1984 et 1992. OPG réalise tous les transferts de combustible usé des réacteurs de la centrale de Pickering aux CSS, et par la suite à l'IGDP. Toutes ces activités se déroulent entièrement sur le site de la centrale de Pickering.

Dans le cadre de sa demande de renouvellement de permis, OPG a demandé la permission de construire ou de modifier un bâtiment de traitement des CSS, et des bâtiments additionnels de stockage des CSS qui permettraient à OPG de stocker tout le combustible usé produit par la centrale de Pickering jusqu'à la fin de sa vie opérationnelle commerciale. Le nouveau bâtiment prévu de traitement des CSS accroîtrait la capacité de transformation d'OPG de 50 CSS par année à environ 100 CSS par année. Après la construction du nouveau bâtiment de traitement des CSS, OPG prévoit mettre hors service le bâtiment de traitement des CSS et le déclasser ultérieurement.

En novembre 2016, un financement pouvant atteindre 50 000 \$ a été offert aux groupes autochtones, aux organismes sans but lucratif et aux membres du public grâce au Programme de financement des participants (PFP) de la CCSN, afin de favoriser la participation au processus de renouvellement de permis. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a recommandé qu'un montant pouvant atteindre 42 251 \$ soit remis à quatre demandeurs. Ces demandeurs étaient tenus, en contrepartie de l'obtention de fonds, de présenter un mémoire et de faire un exposé au cours de l'audience publique portant sur la demande d'OPG. Un bénéficiaire de l'aide financière a retiré sa demande de PFP avant le début de l'audience publique.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider :
 - a) du processus d'examen de l'évaluation environnementale à appliquer à l'égard de cette demande
 - b) si OPG est compétente pour exercer l'activité visée par le permis
 - c) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer

Audience publique

6. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Le président de la Commission a autorisé R. Velshi à participer à cette audience, car elle a commencé à s'occuper de ce dossier alors qu'elle était commissaire. Pour rendre sa décision, la Commission a tenu compte de l'information présentée lors de l'audience publique tenue le 13 avril 2017 à Ottawa (Ontario). L'audience publique s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*². Dans le cadre de l'audience publique, la Commission a étudié les mémoires et entendu les exposés d'OPG (CMD 17-H5.1, CMD 17-H5.1A, CMD 17-H5.1B et CMD 17-H5.1C) et du personnel de la CCSN (CMD 17-H5, CMD 17-H5.A et CMD 17-H5.B). La Commission a également tenu compte des mémoires et des exposés de 12 intervenants (voir l'annexe A pour la liste des interventions). Le volet oral de l'audience publique a été diffusé en direct le 13 avril 2017 sur le site Web de la CCSN, et les archives vidéo ont été disponibles pendant une période minimale de trois mois suivant l'audience.
7. À la suite de l'audience publique tenue le 13 avril 2017, la Commission a conclu que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires pour rendre une décision. D'après les demandes des intervenants et les renseignements fournis par OPG au cours du volet oral de l'audience concernant l'achèvement par OPG des évaluations des risques environnementaux (ERE) pour la centrale de Pickering en 2017 – qui comprenaient l'exploitation de l'IGDP –, la Commission estime qu'elle avait besoin des renseignements sur les ERE de 2014 et 2017 pour la centrale de Pickering, en ce qui concerne l'IGDP, afin de rendre une décision dans cette affaire. La Commission a donc ordonné que les ERE de 2014 et 2017 pour la centrale de Pickering concernant l'IGDP soient fournies à la Commission et au public, et versées au dossier aux fins d'examen dans le cadre de cette audience.

² *Décrets, ordonnances et règlements statutaires* (DORS)/2000-211.

8. Le 21 juin 2017, la Commission a publié un *Avis de prolongation d'audience publique* afin que les renseignements supplémentaires requis lui soient soumis et soient consignés au dossier de l'audience³. La Commission a invité les intervenants à lui présenter des mémoires supplémentaires sur les ERE de 2014 et 2017 au plus tard le 21 juillet 2017. La Commission a également invité OPG et le personnel de la CCSN à présenter des mémoires supplémentaires sur cette question au plus tard le 21 août 2017. À la demande de la CCSN, la Commission a approuvé la prolongation du délai accordé au personnel de la CCSN pour qu'il dépose un mémoire supplémentaire concernant cette question au plus tard le 31 octobre 2017. La Commission note qu'OPG a présenté un mémoire supplémentaire le 18 août 2017. Compte tenu de la prolongation du délai accordée au personnel de la CCSN, OPG a également été invitée à soumettre d'autres mémoires au plus tard le 31 octobre 2017, mais a décliné l'offre. La Commission a décidé qu'elle délibérerait sur cette question après avoir reçu et examiné tous les mémoires supplémentaires.
9. Le 21 juin 2017, OPG a présenté les ERE de 2014 et 2017 pour la centrale de Pickering en ce qui concerne l'IGDP. La Commission a reçu deux mémoires supplémentaires des intervenants (CMD 17-H5.11B et 17-H5.13C), un mémoire supplémentaire d'OPG le 18 août 2017 (CMD 17-H5.1C) et le mémoire supplémentaire du personnel de la CCSN le 30 octobre 2017 (CMD 17-H5.B).

2.0 DÉCISION

10. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce *Compte rendu de décision*, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités que le permis autorisera. La Commission est d'avis que, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets délivré à Ontario Power Generation Inc. pour son installation de gestion des déchets de Pickering, située dans la municipalité de Pickering, en Ontario. Le permis renouvelé, n° WFOL-W4-350.00/2028, est valide du 1^{er} avril 2018 au 31 août 2028.

³ *Avis de prolongation d'audience publique*, Ontario Power Generation Inc. – *Demande de renouvellement du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets pour l'Installation de gestion des déchets de Pickering*, 21 juin 2017.

11. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 17-H5. La Commission délègue également des pouvoirs au personnel principal de la CCSN en ce qui concerne les conditions de permis 5.2, 12.2, 13.1 et 15.2, comme le recommande le personnel de la CCSN.
12. La Commission autorise les activités de construction décrites dans le permis proposé. La Commission s'attend à ce qu'OPG réalise les évaluations de sûreté appropriées pour tous nouveaux bâtiments qu'OPG construira sur le site de l'IGDP.
13. La Commission juge que l'examen environnemental réalisé par le personnel de la CCSN est acceptable et exhaustif.
14. Avec cette décision, la Commission ordonne au personnel de la CCSN de présenter annuellement un rapport sur le rendement d'OPG et de l'IGDP, dans le cadre du *Rapport de surveillance réglementaire des centrales nucléaires canadiennes* (Rapport sur les centrales nucléaires), publié chaque année. Le personnel de la CCSN présentera ce rapport lors d'une séance publique de la Commission, à laquelle les membres du public pourront participer.
15. La Commission invite OPG à rendre disponibles les données publiques sur les principaux contaminants préoccupants et ordonne au personnel de la CCSN de présenter un rapport sur l'état de la divulgation publique, par OPG, dans le cadre du Rapport sur les centrales nucléaires.
16. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis (MCP).
17. La Commission fait remarquer qu'à la suite d'une audience tenue en octobre 2017, elle avait accepté la garantie financière consolidée d'OPG pour ses installations nucléaires en Ontario⁴. Cette garantie comprend l'IGDP.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

18. Pour rendre sa décision concernant le renouvellement du permis de l'IGDP, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées et la pertinence des mesures proposées afin de protéger l'environnement, de préserver la santé et la sécurité des personnes, de maintenir la sécurité nationale et d'assurer le respect des obligations internationales que le Canada a convenu d'assumer.

⁴ Compte rendu de décision de la CCSN – Ontario Power Generation Inc., *Garantie financière pour le déclassement futur des installations d'Ontario Power Generation Inc. en Ontario*, publiée le 28 novembre 2017.

19. La Commission a examiné l'évaluation du personnel de la CCSN au sujet du rendement d'OPG à l'égard des 14 domaines de sûreté et de réglementation (DSR) et relativement à plusieurs autres questions d'intérêt réglementaire pendant la période d'autorisation actuelle. Les sections suivantes de ce *Compte rendu de décision* décrivent l'examen fait par la Commission des renseignements fournis par OPG à l'appui de sa demande de renouvellement de permis, des évaluations réalisées par le personnel de la CCSN et des interventions présentées dans le cadre de ce dossier.

3.1 Évaluations environnementales

3.1.1 Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)

20. Pour rendre sa décision, la Commission a d'abord dû déterminer si une évaluation environnementale (EE) en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*⁵ (LCEE 2012) était requise.
21. La Commission reconnaît que la demande présentée par OPG vise le renouvellement de permis de l'IGDP et note qu'un renouvellement de permis ne constitue pas un projet désigné en vertu de la LCEE 2012.
22. La Commission reconnaît qu'OPG a présenté, dans le cadre de sa demande, l'autorisation de préparer l'emplacement et de construire un nouveau bâtiment de traitement des conteneurs de stockage à sec (CSS) et deux nouveaux bâtiments de stockage des CSS (n^{os} 5 et 6), ainsi que de construire le bâtiment de stockage des CSS n^o 4 (travaux reportés du permis actuel).
23. Le personnel de la CCSN a expliqué que la demande de renouvellement de permis de l'IGDP par OPG avait été évaluée par rapport aux critères du *Règlement désignant les activités concrètes*⁶ pour déterminer si une EE en vertu de la LCEE 2012 devrait être réalisée concernant les activités proposées. Le personnel de la CCSN a fait valoir qu'un examen de la demande d'OPG lui avait permis de déterminer que la demande de renouvellement de permis de l'IGDP portait sur une installation existante et que l'IGDP ne traitait ni n'utilisait de substances nucléaires. En conséquence, le personnel de la CCSN a jugé qu'une EE en vertu de la LCEE 2012 n'était pas requise, car cette proposition n'était pas énumérée dans le *Règlement désignant les activités concrètes*.
24. Le représentant d'OPG a informé la Commission qu'une EE portant expressément sur la construction du bâtiment de traitement des CSS proposé et des nouveaux bâtiments de stockage n'a pas été entreprise, mais que les installations proposées ont été évaluées en vertu de la LCEE 1992 dans le cadre de l'EE pour l'exploitation continue et la remise à neuf de Pickering-B en 2007. Cette EE avait confirmé qu'avec des mesures d'atténuation appropriées, les effets environnementaux de la construction et de l'exploitation des nouvelles installations, telles que proposées, ne seraient pas

⁵ Lois du Canada (L.C.) 2012, chapitre 19, article 52.

⁶ DORS/2012-147.

importants. Le représentant d'OPG a également indiqué à la Commission que ces effets sont bien caractérisés et compris. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG.

25. D'après les renseignements soumis pour cette audience, la Commission estime qu'une EE en vertu de la LCEE 2012 n'est pas requise concernant cette demande de renouvellement de permis ni avant l'approbation des projets de construction proposés.

3.1.2 Évaluation environnementale en vertu de la LSRN

26. La Commission a également examiné l'exhaustivité et la justesse de l'EE réalisée par le personnel de la CCSN aux termes de la LSRN pour le renouvellement du permis et la construction des bâtiments proposés. Les conclusions du personnel de la CCSN à l'égard de cette EE comprenaient notamment ce qui suit :

- OPG a maintenu des programmes adéquats de protection de l'environnement, qui répondent aux exigences réglementaires de la CCSN.
- OPG a réalisé l'évaluation des risques environnementaux (ERE) de 2014 pour la centrale de Pickering en utilisant une méthode appropriée et des données suffisamment prudentes, et conformément à la norme N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*⁷, l'ERE montrant que la santé humaine et l'environnement demeuraient protégés.
- Les résultats du Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) de la CCSN en 2014 et en 2015 ont confirmé que le public et l'environnement à proximité du site de Pickering demeuraient protégés contre les rejets de l'installation.

La Commission note également que le personnel de la CCSN a fait valoir que l'ERE de 2017 a été effectuée conformément aux spécifications de la norme N288.6-F12, et que cette ERE a montré qu'il était peu probable que les activités actuelles de l'IGDP aient des effets importants sur la santé humaine ou l'environnement. Le personnel de la CCSN a réaffirmé à la Commission qu'OPG a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement et la santé des personnes.

27. La Commission a étudié l'intervention de Lake Ontario Waterkeeper, selon qui la Commission ne disposait pas de suffisamment de renseignements pour rendre une décision à cet égard, car une EE aux termes de la LCEE 2012 n'a pas été effectuée pour la construction des nouvelles installations. Lake Ontario Waterkeeper a ajouté qu'OPG et le personnel de la CCSN s'appuyaient sur des EE désuètes à ce sujet, y compris un examen préalable effectué en 2003 en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁸ (LCEE 1992), et a exprimé l'avis que même si les EE antérieures

⁷ N288.6-F12, *Évaluation des risques environnementaux aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, Groupe CSA, 2012.

⁸ L.C. 1992, ch. 37.

visaient des projets semblables aux travaux de construction et d'agrandissement proposés à l'IGDP, il subsistait des différences notables. À cet égard, Lake Ontario Waterkeeper a présenté à la Commission des renseignements sur les aspects du site qui, estime-t-elle, devraient être inclus dans l'EE en vertu de la LCEE 2012 pour ce qui est des travaux de construction proposées.

28. Dans son examen de l'intervention de Lake Ontario Waterkeeper, la Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur les différences entre une EE effectuée aux termes de la LCEE 2012 et une EE effectuée aux termes de la LSRN. Dans son intervention, Lake Ontario Waterkeeper a soutenu que l'EE réalisée en vertu de la LCEE 1992 en 2003 était plus exhaustive qu'une EE réalisée en vertu de la LSRN et qu'une EE réalisée en vertu de la LCEE 2012 prévoyait la participation du public. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'en plus des renseignements figurant dans le Rapport d'EE, les renseignements connexes concernant les impacts de l'IGDP ont été pris en compte dans l'ERE, les rapports d'inspection, les activités de vérification de la conformité et les rapports de surveillance environnementale. Le personnel de la CCSN a ajouté que le processus d'autorisation de la CCSN et les Rapports sur les centrales nucléaires offrent de nombreuses occasions de participation du public pendant le cycle de vie d'une installation.
29. Dans le cadre de leurs interventions, Northwatch et Lake Ontario Waterkeeper ont soumis à l'examen de la Commission des exemples de renseignements qui, estimaient-ils, devraient être pris en compte dans une EE avant qu'OPG n'obtienne l'approbation des projets de construction et d'agrandissement proposés. Lake Ontario Waterkeeper était d'avis que les impacts potentiels des effluents liquides, du ruissellement des eaux de surface et pluviales et des eaux souterraines n'ont pas été caractérisés adéquatement, et la Commission a demandé des renseignements additionnels à ce sujet. Le personnel de la CCSN a répondu que ces facteurs ont été évalués à fond dans les EE précédentes et pris en compte dans l'ERE, et a expliqué que les effluents liquides produits sur le site de l'IGDP sont acheminés vers le système actif de gestion des déchets liquides de la centrale de Pickering pour y être traités. Le personnel de la CCSN a ajouté que les voies de rejet des eaux souterraines sont surveillées par OPG, et que le ruissellement des eaux pluviales provenant de l'IGDP est géré de façon appropriée et ne se déverse pas dans les zones humides situées à l'est. La Commission estime que les effluents liquides résultant de l'exploitation de l'IGDP ont été suffisamment caractérisés et sont gérés de manière adéquate. De plus, d'après les renseignements présentés dans le cadre de l'audience, la Commission est d'avis que le ruissellement des eaux pluviales à l'IGDP n'a pas d'incidence importante sur le milieu environnant.
30. Dans son intervention, Northwatch a soutenu qu'il n'y a pas suffisamment de renseignements sur la conception concernant la préparation de l'emplacement des installations proposées, et que cela indiquait une fois de plus qu'une EE complète est nécessaire avant l'approbation de ces projets. Le représentant d'OPG a expliqué que l'étude préliminaire de l'installation proposée n'est pas encore disponible, parce que les travaux d'ingénierie détaillés ne sont pas terminés. Le représentant d'OPG a ajouté que les bâtiments proposés seraient construits et exploités selon une conception et une

technologie qui sont semblables à celles des bâtiments existants. La Commission estime que les renseignements présentés à cet égard sont adéquats et note que les projets de préparation de l'emplacement et de construction feront l'objet d'une surveillance réglementaire continue par la CCSN.

31. La Commission est satisfaite du caractère acceptable et approfondi de l'évaluation environnementale réalisée par le personnel de la CCSN concernant le renouvellement du permis de l'IGDP et la construction des bâtiments proposés. La Commission note que la LSRN fournit un solide cadre de réglementation pour la protection de l'environnement. Pour ce qui est de déterminer si une EE en vertu de la LCEE 2012 est requise ou non, la LSRN et ses règlements assurent la protection de l'environnement ainsi que la santé et la sécurité des personnes.

3.1.3 Conclusion concernant les évaluations environnementales

32. La Commission a étudié s'il y a lieu de tenir une EE en vertu de la LCEE 2012 relativement au renouvellement de permis et aux travaux de construction proposés. D'après les renseignements fournis à l'audience, la Commission conclut que le renouvellement de permis et les projets de construction ne sont pas des projets désignés aux termes de la LCEE 2012, et qu'une EE en vertu de la LCEE 2012 n'est pas requise pour leur approbation. De plus, la Commission estime qu'OPG a pris et continuera de prendre les mesures voulues pour protéger l'environnement tout au long de la période d'autorisation renouvelée proposée.
33. Après avoir examiné les renseignements fournis au dossier de l'audience, la Commission conclut qu'une EE réalisée en vertu de la LSRN et de ses règlements d'application était appropriée pour la demande de renouvellement de permis de l'IGDP.

3.2 Système de gestion

34. La Commission a examiné le système de gestion d'OPG qui englobe le cadre établissant les processus et les programmes nécessaires pour s'assurer que l'Installation de gestion de déchets de Pickering atteint ses objectifs en matière de sûreté et surveillance continuellement son rendement par rapport à ces objectifs, tout en favorisant une saine culture de sûreté. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement d'OPG pour ce DSR tout au long de la période d'autorisation actuelle.

3.2.1 Système de gestion

35. La Commission a examiné le système de gestion d'OPG et la vérification, faite par le personnel de la CCSN, qu'OPG avait géré l'IGDP conformément aux exigences réglementaires. OPG a présenté des renseignements détaillés sur son système de gestion, soulignant que sa politique en matière de sûreté nucléaire a été approuvée par le conseil d'administration d'OPG et que le conseil s'est activement intéressé à la mise en œuvre de cette politique.

36. OPG a également fait savoir à la Commission que les responsabilités organisationnelles, les interfaces et les éléments de programme sont décrits dans sa *Charte du système de gestion nucléaire (Nuclear Management System Charter)*, tandis que les éléments procéduraux de la gestion des déchets sont décrits dans le *Programme de gestion des déchets nucléaires (Nuclear Waste Management Program)*. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG.
37. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'OPG avait regroupé et mis à jour en 2013 la documentation de référence décrivant le système de gestion d'OPG en ce qui a trait aux activités autorisées à l'IGDP. Le personnel de la CCSN a également confirmé à la Commission qu'OPG a mis en œuvre avec succès la norme N286-12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*⁹.
38. D'après les renseignements fournis, la Commission estime qu'OPG a mis en place un système de gestion approprié pour l'IGDP.

3.2.2 Organisation

39. La Commission a examiné les renseignements fournis par OPG concernant la structure organisationnelle et les responsabilités de l'IGDP, notant que le gestionnaire des opérations s'occupe des opérations quotidiennes. OPG a fait valoir que les changements organisationnels ont été gérés au moyen d'un processus de contrôle des changements conforme aux règlements de la CCSN.
40. OPG a fourni à la Commission des renseignements au sujet de sa gestion des entrepreneurs, et souligné qu'elle possède une vaste expérience du recours aux entrepreneurs dans ses installations. OPG a ajouté que les entrepreneurs à l'IGDP ont été qualifiés par les Services de qualité de la chaîne d'approvisionnement d'OPG et qu'OPG s'assurait que les entrepreneurs mettent en œuvre un système de gestion conforme à la norme N286-12.
41. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et informé la Commission qu'à la suite d'un examen approfondi de la structure organisationnelle d'OPG, les changements apportés à la structure organisationnelle d'OPG n'ont pas entraîné de changements à la structure organisationnelle de l'IGDP et n'ont pas eu d'incidence sur l'exploitation sûre de l'IGDP.
42. D'après les renseignements examinés dans le cadre de cette audience, la Commission est d'avis qu'OPG a mis en place une structure organisationnelle appropriée à l'IGDP pour assurer la sécurité continue des personnes et de l'environnement tout au long de la période d'autorisation proposée.

⁹ N286-F12, *Exigences relatives au système de gestion des installations nucléaires*, groupe CSA, 2012.

3.2.3 Culture de sûreté

43. La Commission a examiné les programmes qu'OPG a mis en place pour maintenir une saine culture de sûreté à l'IGDP. OPG a soumis à la Commission des renseignements concernant sa culture de sûreté, notamment une Évaluation de la culture de sûreté nucléaire réalisée en 2015. OPG a indiqué que l'évaluation avait montré l'existence d'une saine culture de sûreté nucléaire au sein de la Division de gestion des déchets nucléaires d'OPG. OPG a également fait remarquer qu'en 22 ans d'exploitation, il n'y avait pas eu un seul accident avec arrêt de travail à l'IGDP.
44. OPG a fait état de plusieurs initiatives entreprises pour mieux surveiller la culture de sûreté dans ses installations, y compris l'élaboration d'un nouveau sondage sur la culture de sûreté qui comprend l'évaluation de l'utilisation des « outils sans événement » par le personnel d'OPG. OPG a ajouté que la culture de sûreté nucléaire à l'IGDP sera de nouveau évaluée en 2018, conformément au cycle triennal exigé par la Procédure d'évaluation de la culture de sûreté nucléaire d'OPG.
45. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et informé la Commission qu'une évaluation du système de gestion d'OPG et de la documentation connexe avait permis de constater qu'ils sont adéquats pour favoriser, surveiller et mettre en œuvre des améliorations à la culture de sûreté à l'IGDP. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG exploite ses installations de façon sûre, et qu'elle se conforme à la norme N286-12.
46. D'après les renseignements examinés aux fins de cette audience, la Commission estime qu'OPG a maintenu et continuera de maintenir une solide culture de sûreté à l'IGDP.

3.2.4 Évaluation du rendement

47. La Commission a examiné les méthodes utilisées par OPG pour évaluer le rendement de l'IGDP. Le représentant d'OPG a informé la Commission qu'OPG avait eu recours à des vérifications indépendantes, ainsi qu'à des groupes de pairs de l'industrie, pour évaluer le rendement de l'IGDP.
48. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et informé la Commission qu'il continuera de surveiller le rendement d'OPG au moyen d'activités de surveillance régulières, y compris des inspections sur le site et des examens documentaires. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'OPG avait satisfait aux exigences réglementaires concernant l'évaluation du rendement de l'IGDP.
49. D'après les renseignements fournis au dossier de l'audience, la Commission estime qu'OPG évalue adéquatement le rendement de l'IGDP.

3.2.5 Conclusion sur le système de gestion

50. D'après son examen des renseignements présentés au dossier de l'audience, la Commission conclut qu'OPG a mis en place une structure organisationnelle et de gestion appropriée et que le rendement opérationnel de l'IGDP au cours de la période d'autorisation actuelle fournit une indication positive de la capacité d'OPG à réaliser adéquatement les activités en vertu du permis d'exploitation renouvelé proposé.

3.3 Gestion de la performance humaine

51. Ce domaine englobe les activités qui assurent l'efficacité de la performance humaine grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de processus qui garantissent que les employés du titulaire de permis sont présents en nombre suffisant dans tous les secteurs de travail pertinents, qu'ils possèdent les connaissances et les compétences nécessaires et qu'ils ont accès aux procédures et aux outils dont ils ont besoin pour exécuter leurs tâches en toute sécurité. Le personnel de la CCSN a examiné le DSR « Gestion de la performance humaine » d'OPG et lui a attribué la cote « Satisfaisant » tout au long de la période d'autorisation actuelle.
52. La Commission a examiné les renseignements présentés par OPG concernant ses évaluations annuelles de la performance humaine. OPG a fait valoir que, grâce à ces évaluations, elle cherchait à tirer parti de l'expérience passée, à déterminer les lacunes et à définir des mesures correctives.
53. Le représentant d'OPG a informé la Commission qu'il n'y avait pas eu de remise à zéro du compte de jours sans incident sur le site¹⁰ au cours de la période d'autorisation actuelle et que les trois événements liés à la performance humaine qui devaient être signalés à la CCSN ont été jugés mineurs et traités de façon appropriée. Des correctifs ont été mis en place pour éviter qu'ils ne se reproduisent.
54. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et fait valoir que les activités de vérification de la conformité ont montré qu'OPG avait mis en œuvre et tenu à jour et qu'elle continuerait de tenir à jour, pendant la période d'autorisation renouvelée proposée, un programme efficace de performance humaine qui satisfait aux exigences réglementaires.

3.3.1 Formation du personnel

55. La Commission a évalué les programmes de formation du personnel d'OPG, et OPG a indiqué que ses plans de formation du personnel ont été élaborés à l'aide du processus de l'approche systématique à la formation (ASF). OPG a également présenté des détails

¹⁰ Les « remises à zéro du compte de jours sans incident sur le site » est un outil de suivi des événements. Cet outil indique le nombre de situations qui remettent à zéro le nombre de jours sans incident dans le service ou département, ce qui permet de faire un suivi et d'en tirer des leçons.

sur ses programmes de formation, y compris l'utilisation et le respect des procédures, l'observation et le mentorat, les séances d'information avant et après le travail, et la connaissance de la situation.

56. Le personnel de la CCSN a confirmé à la Commission qu'OPG a mis en place un programme robuste et documenté de formation du personnel basé sur l'ASF, qui répond aux exigences du REGDOC-2.2.2¹¹. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements concernant les activités de vérification de la conformité, y compris deux inspections ciblées qui ont été réalisées en 2013 et en 2016 à l'égard des programmes de formation d'OPG, et a fait remarquer que ces programmes ont été jugés bien gérés et appropriés pour les activités menées à l'IGDP.
57. Après avoir examiné tous les renseignements fournis au dossier de l'audience, la Commission estime qu'OPG a mis en place des programmes de formation appropriés à l'IGDP et qu'elle répond aux objectifs du REGDOC-2.2.2.

3.3.2 Conclusion sur la gestion de la performance humaine

58. D'après son examen des renseignements présentés, la Commission conclut qu'OPG possède les programmes appropriés et que les initiatives actuelles liées à la gestion de la performance humaine constituent un signe positif de la capacité d'OPG à mener à bien les activités prévues dans le cadre du permis demandé.

3.4 Conduite de l'exploitation

59. La Commission a examiné la conduite de l'exploitation à l'IGDP, qui comprend un examen d'ensemble de la réalisation des activités autorisées et des activités qui favorisent une conduite efficace de l'exploitation, ainsi que les plans d'amélioration et les activités futures importantes à l'IGDP. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement d'OPG pour la période de 2008 à 2010, et la cote « Entièrement satisfaisant » pour le reste de la période visée par le permis.

3.4.1 Réalisation des activités autorisées

60. La Commission a examiné les pratiques d'exploitation d'OPG pendant la période d'autorisation actuelle, qui comprend l'exploitation des CSS, les inspections concernant la qualité, ainsi que la gestion des zones de stockage. OPG a indiqué avoir exploité l'IGDP conformément à son fondement d'autorisation, aux conditions du permis et aux normes opérationnelles pendant la période d'autorisation actuelle. OPG a également

¹¹ CCSN, Document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.2, *La formation du personnel*, décembre 2016.

présenté à la Commission des renseignements au sujet de la conduite de l'exploitation de l'IGDP au cours de la période d'autorisation actuelle et souligné que les cibles de production ont été atteintes sans incident entraînant une perte de temps. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG.

61. OPG a indiqué que l'IGDP répondrait aux critères des normes N292.0-F14, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*¹², N292.2-F13, *Entreposage à sec provisoire du combustible irradié*¹³ et N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*¹⁴, d'ici le 31 octobre 2017. Le personnel de la CCSN a confirmé le caractère adéquat des plans d'OPG pour la mise en œuvre de ces normes du groupe CSA.
62. OPG a informé la Commission que des améliorations touchant les processus de production des CSS étaient continuellement réalisées afin d'atteindre les objectifs futurs de chargement des CSS sans pour autant compromettre la sûreté.
63. Le personnel de la CCSN a présenté des renseignements sur les activités de vérification de la conformité qu'il a réalisées concernant l'IGDP au cours de la période d'autorisation actuelle. En particulier, le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements au sujet des activités touchant les déchets de haute activité et les activités de construction à l'IGDP. Le personnel de la CCSN a indiqué que, d'après ses activités de vérification de la conformité, il était d'avis que l'exploitation de l'IGDP par OPG se faisait de manière sûre et sécuritaire, en tenant adéquatement compte de la santé, de la sûreté et de la sécurité des personnes, de l'environnement et des obligations internationales du Canada.
64. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'au cours de la période d'autorisation proposée, il mettra l'accent sur l'examen et l'approbation de la documentation des projets de construction proposés à l'IGDP, et également sur l'examen et la vérification des processus de gestion du travail mis en œuvre.
65. Après avoir examiné les renseignements présentés pour cette audience, la Commission estime que l'IGDP a été et continuera d'être exploitée de façon sécuritaire.

3.4.2 Rapport et établissement de tendances

66. La Commission a évalué les renseignements présentés par le personnel de la CCSN au sujet du programme d'OPG concernant les rapports sur l'IGDP, et noté que le personnel de la CCSN est d'avis que le programme dépasse les exigences réglementaires.

¹² N292.0-F14, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, groupe CSA, 2014.

¹³ N292.2-F13, *Entreposage à sec provisoire du combustible irradié*, groupe CSA, 2013.

¹⁴ N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, groupe CSA, 2014.

67. Le personnel de la CCSN a indiqué que, au cours de la période d'autorisation actuelle, OPG n'avait signalé aucun événement important à la CCSN concernant l'exploitation de l'IGDP. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'OPG avait déclaré dix événements de faible importance sur le plan de la sûreté en vertu des articles 29 et 30 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.¹⁵ (RGSRN) au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il n'y avait eu aucun effet néfaste sur la santé ou la sécurité des personnes ou sur l'environnement en raison de ces événements, qu'OPG avait réagi en prenant les mesures appropriées et que toutes ces questions avaient été réglées à la satisfaction du personnel de la CCSN.
68. La Commission a examiné l'intervention de Lake Ontario Waterkeeper, dans laquelle l'intervenant estimait que certains rapports d'OPG à la CCSN semblaient être obligatoires, tandis que d'autres semblaient être discrétionnaires, et que le raisonnement derrière cette catégorisation n'était pas clair. Le représentant de Lake Ontario Waterkeeper a également indiqué que l'annexe A, *Protocole de transparence et de divulgation de l'information publique* du programme d'information publique d'OPG.¹⁶, était discrétionnaire et ne contenait pas une liste des rapports obligatoires que doit déposer OPG.
69. Toujours à ce sujet et tenant compte de la préoccupation de Lake Ontario Waterkeeper, la Commission a demandé des éclaircissements au sujet des exigences de déclaration d'OPG concernant les rejets à l'IGDP et des exigences de déclaration publique que doivent respecter les titulaires de permis. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que les titulaires de permis sont tenus d'avoir un programme d'information publique qui répond aux exigences du document RD/GD-99.3, *L'information et la divulgation publiques*.¹⁷ Le personnel de la CCSN a expliqué également que le document RD/GD-99.3 prévoit l'élaboration d'un protocole approprié de divulgation et d'information publiques pour la collectivité hôte et que tout rapport additionnel que fait un titulaire de permis est de nature discrétionnaire. Le représentant d'OPG a informé la Commission au sujet du *Protocole de transparence et de divulgation de l'information publique* d'OPG, comme il est décrit à l'annexe A de son programme d'information publique, et a souligné que le protocole exigeait qu'OPG fasse rapport sur tous les événements qui pourraient intéresser ou préoccuper le public, dans la journée suivant l'apparition d'un tel événement. Le représentant d'OPG a affirmé l'engagement d'OPG envers son *Protocole de transparence et de divulgation de l'information publique* et fourni des renseignements concernant les rapports environnementaux qui sont affichés sur le site Web d'OPG sur une base trimestrielle.
70. D'après les renseignements fournis, la Commission estime qu'OPG répond et continuera de répondre aux exigences en matière de déclaration tout au long de la période d'autorisation proposée.

¹⁵ DORS/2000-202.

¹⁶ Ontario Power Generation, Nuclear Public Information and Disclosure (N-STD-AS-0013, R007), s 1.1.2.

¹⁷ CCSN, document d'application de la réglementation/document d'orientation RD/GD-99.3, *L'information et la divulgation publiques*, mars 2012.

71. La Commission estime également qu'OPG comprend que la divulgation de l'information au public se rapporte aux renseignements sur les activités de l'IGDP qui pourraient intéresser les membres du public, alors que les exigences en matière de déclaration se rapportent à l'information qu'OPG est tenue de communiquer à la CCSN conformément aux règlements de la CCSN.

3.4.3 Projets de construction proposés et amélioration de l'exploitation de l'IGDP

72. La Commission a examiné les renseignements soumis par OPG concernant ses projets de construction visant à améliorer l'efficacité de l'exploitation de l'IGDP, afin de répondre aux exigences futures en matière de gestion des déchets. Ces projets de construction comprennent :
- la construction d'un nouveau bâtiment de traitement des CSS pour remplacer l'installation existante et accroître la capacité de traitement des CSS, à savoir passer de 50 à 100 CSS par année
 - la construction de trois nouveaux bâtiments de stockage des CSS (n° 4, n° 5 et n° 6), afin de soutenir la poursuite proposée de l'exploitation de la centrale de Pickering¹⁸ (la construction du bâtiment de stockage des CSS n° 4 avait déjà été autorisée par la Commission en vertu de l'actuel permis, mais le bâtiment n'a pas été construit au cours de la période d'autorisation actuelle)
73. En réponse à l'intervention de Northwatch, la Commission a demandé des renseignements sur le calendrier actuel d'OPG concernant le traitement du combustible usé et au sujet de toute contrainte qui pourrait exister dans ce calendrier. Le représentant d'OPG a informé la Commission que, compte tenu de la capacité actuelle et des installations proposées, l'enlèvement de tout le combustible usé des piscines de stockage du combustible usé de la centrale de Pickering pourrait être réalisé d'ici 2035. OPG a aussi expliqué que le combustible devait demeurer dans les piscines pendant environ 10 ans afin qu'il se refroidisse suffisamment avant d'être placé dans des CSS. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et informé la Commission que la sûreté des piscines de stockage du combustible usé à la centrale de Pickering avait été évaluée. De plus, le personnel de la CCSN s'est dit d'avis qu'il n'y avait pas de problème de sûreté qui nécessiterait le retrait du combustible usé des piscines avant la fin de la période de refroidissement de 10 ans. La Commission estime que le calendrier mis en place par OPG pour la gestion du combustible usé à l'IGDP est approprié.
74. La Commission a noté qu'OPG n'avait procédé à aucun traitement de déchets de substances nucléaires à l'IGDP et a demandé des éclaircissements au sujet de l'écart apparent dans la terminologie concernant la demande d'autorisation, présentée par OPG, pour construire un bâtiment nouveau et plus gros pour le traitement des CSS afin

¹⁸ Le 31 mai 2016, OPG a présenté un avis d'intention de renouveler le permis d'exploitation de réacteur nucléaire de Pickering pour une période d'autorisation de 10 ans (2018-2028).

de remplacer le bâtiment actuel. Le personnel de la CCSN a répondu que tous les déchets de combustible étaient contenus dans les CSS avant leur transfert à l'IGDP, de sorte que le terme « traitement » s'applique uniquement au travail réalisé sur les CSS avant et après qu'ils aient été chargés de déchets de combustible, et ne désigne pas le traitement de quelque substance nucléaire que ce soit. Le représentant d'OPG a confirmé les renseignements fournis par le personnel de la CCSN, présenté des renseignements au sujet des activités réalisées à l'égard des CSS à l'IGDP et indiqué qu'aucune substance nucléaire ni déchet de combustible usé n'était traité dans le bâtiment de traitement des CSS. La Commission estime qu'OPG n'a pas réalisé l'activité autorisée de traitement de substances nucléaires, au sens du paragraphe 26b) de la LSRN¹⁹, dans le bâtiment de traitement des CSS à l'IGDP.

75. La Commission prend note du malentendu causé par l'utilisation du terme « traitement » au cours de cette audience, y compris les interventions de Lake Ontario Waterkeeper et de Northwatch, concernant les activités réalisées par OPG à l'IGDP. Bien que la Commission soit satisfaite des renseignements fournis par le personnel de la CCSN et OPG à ce sujet et reconnaît qu'aucune substance nucléaire n'est traitée dans le bâtiment de traitement des CSS à l'IGDP, la Commission recommande qu'OPG fasse preuve d'une plus grande clarté à ce sujet dans ses documents futurs.

3.4.4 Conclusion sur la conduite de l'exploitation

76. D'après les renseignements fournis au dossier de l'audience, la Commission conclut que la conduite de l'exploitation de l'IGDP pendant la période d'autorisation actuelle fournit une indication positive de la capacité d'OPG à réaliser les activités, y compris la construction proposée du bâtiment de traitement des CSS et des bâtiments de stockage des CSS n° 3, n° 4 et n° 5, en vertu du permis d'exploitation renouvelé proposé.

3.5 Analyse de la sûreté

77. La Commission a évalué l'analyse de la sûreté à l'IGDP, qui comprend une évaluation systématique des dangers potentiels associés à la conduite des activités autorisées ou à l'exploitation d'une installation, et tient compte de l'efficacité des mesures préventives et des stratégies visant à réduire les effets de ces dangers. L'analyse de la sûreté corrobore le dossier de sûreté globale de l'IGDP. Le personnel de la CCSN a attribué à ce DSR la cote « Satisfaisant » pour la période de 2008 à 2010 et la cote « Entièrement satisfaisant » pour le reste de la période d'autorisation actuelle.

¹⁹ L.C. 1997, ch. 9, par. 26b) : « Sous réserve des règlements, il est interdit, sauf en conformité avec une licence ou un permis de produire, de raffiner, de convertir, d'enrichir, de **traiter**, de **retraiter**, ... ».

3.5.1 Analyse des dangers

78. La Commission a examiné les renseignements fournis par OPG concernant son évaluation des défaillances et accidents possibles à l'IGDP au cours des principales étapes opérationnelles, y compris les opérations de transfert sur place, les opérations à l'intérieur du bâtiment de traitement des CSS et le stockage. OPG a fait valoir que son analyse des dangers avait tenu compte de l'apparition d'événements naturels tels que les séismes et les inondations.
79. OPG a indiqué que l'analyse des dangers avait évalué les dispositions de conception et les mesures procédurales qui pourraient prévenir un événement ou en atténuer les conséquences. De plus, OPG a soumis à la Commission les résultats des analyses des dangers, et mentionné que, pour tous les événements pris en compte dans ces analyses, les doses potentielles aux personnes ou les dommages à l'environnement avaient été évalués à des niveaux bien inférieurs aux niveaux réglementaires.
80. OPG a présenté à la Commission des renseignements au sujet des évaluations de sûreté détaillées qu'OPG réaliserait pour les trois bâtiments additionnels pour lesquels OPG a demandé une approbation de construction, advenant que la Commission approuve cette demande.
81. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et indiqué qu'OPG examinait l'exactitude et la validité du rapport de sûreté de l'IGDP au moins tous les cinq ans. Le personnel de la CCSN a également présenté des renseignements au sujet de plusieurs évaluations, y compris des ERE, réalisées par OPG afin d'évaluer la sûreté de ses activités.
82. OPG a présenté des renseignements concernant les mises à jour et les améliorations apportées à sa méthode d'évaluation de la sûreté, afin de s'assurer que la méthode demeure exacte et aussi à jour que possible. OPG a ajouté qu'elle prévoyait utiliser ces améliorations apportées à la méthode d'évaluation de la sûreté pour la mise à jour du rapport de sûreté de l'IGDP de 2018.
83. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que pendant la période d'autorisation actuelle, OPG avait été priée de réexaminer son dossier de sûreté à la lumière de l'accident de Fukushima Daiichi en 2011. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG avait apporté des améliorations à cet égard et que toutes les activités découlant du réexamen du dossier de sûreté de l'IGDP avaient été réalisées à la satisfaction du personnel de la CCSN.
84. D'après les renseignements soumis au dossier de cette audience, la Commission estime que les analyses des dangers d'OPG pour l'IGDP étaient adéquates pour permettre d'évaluer et d'atténuer les risques résiduels à l'IGDP. La Commission s'attend à ce qu'OPG réalise les évaluations de sûreté appropriées pour tous nouveaux bâtiments qu'OPG construira sur le site de l'IGDP.

3.5.2 *Sûreté-criticité*

85. La Commission a examiné les renseignements soumis par OPG concernant les évaluations de la criticité qui ont été réalisées à l'égard du combustible CANDU utilisé stocké dans les CSS à l'IGDP. OPG a fait valoir que les évaluations avaient montré que le combustible utilisé ne pourrait entrer en criticité dans des conditions normales ou des conditions d'accident hypothétiques à l'IGDP. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et ajouté que, comme le combustible utilisé stocké à l'IGDP ne pourrait entrer en criticité dans l'air ou dans l'eau, OPG n'était pas tenue de maintenir un programme de sûreté-criticité nucléaire pour l'IGDP.
86. D'après les renseignements évalués, la Commission estime que le combustible CANDU utilisé ne pourra entrer en criticité à l'IGDP et qu'un programme de sûreté-criticité nucléaire à l'IGDP n'est pas requis.

3.5.3 *Conclusion sur l'analyse de la sûreté*

87. D'après les renseignements présentés, la Commission conclut que l'évaluation systématique des dangers potentiels et les préparatifs visant à réduire les effets de tels dangers sont adéquats pour l'exploitation de l'IGDP et les activités réalisées en vertu du permis d'exploitation renouvelé proposé.

3.6 Conception matérielle

88. La Commission a examiné la conception matérielle des installations à l'IGDP, y compris les activités visant à concevoir les systèmes, structures et composants afin de respecter et de maintenir le dimensionnement de l'installation. Le dimensionnement désigne la gamme des conditions et des événements qui sont pris explicitement en compte dans la conception d'une installation nucléaire, suivant des critères déterminés, de manière à offrir à l'installation la résistance voulue sans dépasser les limites autorisées pour l'exploitation prévue des systèmes de sûreté. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement d'OPG pour ce DSR tout au long de la période d'autorisation actuelle.
89. La Commission a évalué les renseignements fournis par OPG concernant son programme de conception matérielle. OPG a affirmé que le programme de conception matérielle pour l'IGDP était conforme au fondement en matière de sûreté de l'installation et que toutes les modifications étaient autorisées et réalisées d'une manière contrôlée, conformément au permis d'OPG. Le représentant d'OPG a informé également la Commission que la construction future sur le site de l'IGDP serait conforme aux normes et codes nouveaux ou révisés.

90. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et informé la Commission que le programme de conception matérielle à l'IGDP répondait aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a également réaffirmé à la Commission qu'il continuera d'examiner toute la documentation d'OPG concernant des modifications à la conception matérielle, par rapport aux codes et normes applicables, et qu'il surveillerait également la mise en œuvre du programme de conception matérielle, en réalisant des activités de vérification de la conformité.
91. Le personnel d'OPG a indiqué que le programme de l'enveloppe sous pression pour l'IGDP répondait aux spécifications de la norme N285.0, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*²⁰. Le personnel de la CCSN a confirmé ces renseignements et mentionné qu'il avait vérifié qu'OPG continue de maintenir un accord officiel avec la Technical Standards and Safety Authority, qui agit à titre d'agence d'inspection autorisée à cet égard.
92. Interrogé au sujet de la pratique d'OPG qui consiste à geler les dates d'entrée en vigueur des normes et codes relatifs à la conception, le représentant d'OPG a répondu que cette pratique était utilisée afin de permettre la mise en œuvre d'un programme uniforme pour l'ensemble des installations d'OPG, y compris ses installations de gestion des déchets. Le représentant d'OPG a ajouté que la pratique consistant à geler les dates d'entrée en vigueur des codes et des normes a été accordée à OPG parce que des examens de chevauchement de codes ont été entrepris pour tous travaux subséquents et que des examens annuels sont réalisés. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et expliqué qu'en général, les codes sont gelés afin de s'assurer que des processus normalisés sont en place pendant les périodes de changement ou les grands projets, comme les remises à neuf. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'OPG utilisait les nouveaux codes et les nouvelles normes pour le nouvel équipement, mais non pour l'équipement qui est réparé ou remplacé. La Commission est satisfaite des renseignements présentés à ce sujet.

3.6.1 Conclusion sur la conception matérielle

93. D'après les renseignements présentés, la Commission conclut qu'OPG continue de mettre en œuvre et de tenir à jour un programme de conception matérielle efficace à l'IGDP et que la conception de l'IGDP est adéquate pour la période d'exploitation comprise dans le permis d'exploitation renouvelé proposé.

3.7 Aptitude fonctionnelle

94. L'aptitude fonctionnelle couvre les activités menées en vue de s'assurer que les systèmes, structures et composants de l'IGDP continuent de jouer efficacement le rôle

²⁰ N285.0, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*, 2008, mises à jour n^{os} 1 et 2, et 2012, mise à jour n^o 1, groupe CSA, 2008 et 2012.

pour lequel ils ont été conçus. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement d'OPG pour ce DSR tout au long de la période d'autorisation actuelle.

95. OPG a indiqué qu'elle était déterminée à maintenir dans un état de service adéquat les systèmes, structures, équipements et composants de l'IGDP qui sont essentiels à la sûreté, à la fiabilité et à la rentabilité du transport, du traitement et du stockage des déchets nucléaires.
96. OPG a présenté à la Commission des renseignements concernant son programme de fiabilité de l'équipement et de surveillance du rendement des systèmes qui est mis en œuvre pour les systèmes essentiels de l'IGDP afin d'en assurer l'exploitation fiable et continue.
97. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et indiqué à la Commission qu'OPG a en place des processus visant à surveiller l'état physique des CSS et des composants de l'IGDP, et que les activités de vérification de la conformité ont montré que les programmes d'aptitude fonctionnelle d'OPG répondent aux exigences réglementaires de la CCSN.
98. La Commission a examiné les renseignements présentés par OPG concernant son programme d'entretien préventif, qui permet de s'assurer que les activités d'entretien sont prévues et exécutées comme il se doit. OPG a indiqué que le programme d'entretien était évalué régulièrement, et que son état était communiqué à la direction de l'IGDP. OPG a également indiqué que, dans le cadre de la surveillance de l'entretien des systèmes, des mesures correctives étaient présentées à la direction de l'IGDP aux fins d'approbation et surveillées jusqu'à leur achèvement. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission que les activités de vérification de la conformité avaient montré qu'OPG planifie, surveille et réalise adéquatement les tâches d'entretien préventif et correctif à l'IGDP.

3.7.1 *Gestion du vieillissement*

99. La Commission a examiné les renseignements fournis par OPG et le personnel de la CCSN au sujet du programme de gestion du vieillissement d'OPG pour l'IGDP. OPG a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur ses programmes de gestion du vieillissement des CSS et des modules de stockage à sec (MSS) et sur les activités futures de gestion du vieillissement qui seraient entreprises à l'IGDP. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et signalé que le programme de gestion du vieillissement d'OPG répondait aux exigences du document RD-334, *Gestion du vieillissement des centrales nucléaires*.²¹

²¹ CCSN, document d'application de la réglementation RD-334, *Gestion du vieillissement des centrales nucléaires*, juin 2011.

100. OPG a indiqué à la Commission que, pour gérer les questions de gestion du vieillissement à l'IGDP, elle mettra à jour les plans de gestion du vieillissement des CSS et des MSS pour tenir compte des renseignements tirés des évaluations de leur état récemment réalisées, et des pratiques exemplaires. De plus, OPG a indiqué qu'elle mettrait à jour, au cours de la période d'autorisation proposée, la liste des systèmes, structures et composants (SSC) liés à la sûreté pour l'IGDP, afin de faciliter l'identification des SSC qui feraient l'objet d'évaluations et de mesures de gestion du vieillissement. En outre, OPG a soutenu qu'elle mettrait en œuvre les exigences du REGDOC-2.6.3, *Aptitude fonctionnelle : Gestion du vieillissement*²², à l'IGDP en juillet 2017.
101. La Commission a demandé des précisions supplémentaires sur l'inspection de l'aptitude fonctionnelle des CSS. Le représentant d'OPG a répondu qu'un important programme de gestion du vieillissement est en place à l'IGDP et qu'un certain pourcentage de CSS font l'objet d'une inspection visuelle chaque année, et que les résultats de l'inspection sont communiqués au personnel de la CCSN. Le représentant d'OPG a également présenté des renseignements supplémentaires au sujet de la surveillance de la corrosion du revêtement intérieur des CSS, et mentionné que les résultats avaient montré que le niveau de corrosion intérieure observé n'aura pas d'effet sur la durée de vie des CSS.
102. D'après les renseignements fournis à cette audience, la Commission estime qu'OPG dispose d'un plan approprié de gestion du vieillissement à l'IGDP.

3.7.2 Conclusion sur l'aptitude fonctionnelle

103. D'après les renseignements fournis par OPG et le personnel de la CCSN au dossier de l'audience, la Commission est satisfaite des programmes d'OPG concernant l'inspection des principaux systèmes de sûreté et leur gestion pendant leur cycle de vie, à l'IGDP. De plus, d'après les renseignements ci-dessus, la Commission conclut que l'équipement, tel qu'il est installé à l'IGDP, est apte au service et que des programmes appropriés sont en place afin d'assurer que l'équipement conserve son aptitude fonctionnelle pendant la période d'autorisation proposée.

3.8 Radioprotection

104. Pour évaluer la justesse des mesures visant à protéger la santé et la sécurité des personnes, la Commission a tenu compte du rendement antérieur d'OPG dans le domaine de la radioprotection. La Commission a également tenu compte du programme de radioprotection en place à l'IGDP afin veiller à ce que la contamination radioactive et les doses de rayonnement aux personnes soient surveillées, contrôlées et maintenues

²² CCSN, document d'application de la réglementation REGDOC-2.6.3, *Aptitude fonctionnelle : Gestion du vieillissement*, mars 2014.

au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (principe ALARA), compte tenu des facteurs sociaux et économiques. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement d'OPG pour ce DSR tout au long de la période d'autorisation actuelle.

105. La Commission a examiné les renseignements fournis par OPG et le personnel de la CCSN afin de déterminer si le programme de radioprotection d'OPG à l'IGDP était conforme au *Règlement sur la radioprotection*²³. OPG a présenté des renseignements concernant la mise en œuvre du programme de radioprotection à l'IGDP, et mentionné qu'OPG avait établi un programme de radioprotection exhaustif afin de protéger les travailleurs et le public. Les éléments du programme ont été conçus afin de maintenir l'exposition au niveau ALARA, de mettre en œuvre des contrôles de l'exposition du public et des travailleurs et de prendre des mesures afin de gérer les situations inhabituelles.
106. Le personnel de la CCSN a soutenu qu'au cours de la période d'autorisation actuelle, OPG a mis en œuvre un programme de radioprotection approprié et efficace à l'IGDP qui satisfait aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'il continuera de surveiller le rendement d'OPG dans ce domaine par des activités continues de surveillance réglementaire.
107. OPG a présenté des renseignements à la Commission au sujet d'une vérification de la radioprotection réalisée à l'échelle de la société en 2015, laquelle n'avait relevé aucune non-conformité majeure propre à l'IGDP. OPG a indiqué en outre qu'elle a mis en œuvre un plan d'action à l'échelle de la société, concernant les améliorations requises dans la mise en œuvre des éléments fondamentaux de la radioprotection. Le personnel de la CCSN a confirmé ces renseignements et indiqué à la Commission qu'il surveillerait étroitement ces initiatives pendant la période d'autorisation renouvelée proposée.

3.8.1 Application du principe ALARA

108. La Commission a évalué les renseignements fournis par OPG et par le personnel de la CCSN concernant l'application du principe ALARA à l'IGDP. OPG a fait valoir que, pour assurer le respect du principe ALARA, les doses individuelles et collectives ont été maintenues bien en deçà des limites réglementaires et administratives pendant la période d'autorisation actuelle, et que la planification visant à assurer le respect du principe ALARA était réalisée pour tous les travaux effectués à l'IGDP.
109. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission que le programme de radioprotection d'OPG répondait aux exigences du document G-129, *Maintenir les expositions et les doses au « niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible*

²³ DORS/2000-203.

*d'atteindre (ALARA) »*²⁴. Le personnel de la CCSN a confirmé à la Commission que le programme de radioprotection d'OPG pour l'IGDP intégrait le principe ALARA dans la planification et le contrôle des travaux, et qu'il établissait et surveillait le rendement par rapport aux objectifs ALARA pour ce qui est des travaux réalisés à l'IGDP. Le personnel de la CCSN a également indiqué qu'OPG établissait des objectifs ALARA chaque année, en fonction du volume de déchets radioactifs manutentionnés à l'IGDP.

110. D'après les renseignements examinés pendant cette audience, la Commission estime que le principe ALARA est adéquatement appliqué à toutes les activités menées à l'IGDP.

3.8.2 *Contrôle des doses aux travailleurs*

111. OPG a fait valoir à la Commission que les doses aux travailleurs, pendant la période d'autorisation actuelle, avaient été constamment inférieures aux niveaux de contrôle de l'exposition d'OPG et bien en deçà des limites réglementaires établies par la CCSN. Le représentant d'OPG a également noté que la dose efficace maximale reçue par un travailleur au cours de la période d'autorisation actuelle avait été mesurée à 3,2 % de la limite de dose réglementaire. Le personnel de la CCSN a confirmé que les doses de rayonnement reçues par les travailleurs à l'IGDP avaient été maintenues bien en deçà des limites réglementaires.
112. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG a recours à des services de dosimétrie autorisés par la CCSN pour surveiller, évaluer, enregistrer et signaler les doses de rayonnement ionisant reçues par les employés, les visiteurs et les entrepreneurs dans le cadre des activités menées à l'IGDP, et que les doses individuelles sont déclarées au Fichier dosimétrique national.
113. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'afin d'assurer le respect du principe ALARA, OPG avait prévu améliorer son programme de radioprotection pendant la période d'autorisation renouvelée proposée, et que le personnel de la CCSN surveillerait étroitement ces initiatives.
114. La Commission a examiné un mémoire présenté par le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, dont sont membres des travailleurs de l'IGDP. Dans ce mémoire, le Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique a informé la Commission qu'OPG dispose d'un cadre exhaustif de santé et de sécurité, y compris un Comité mixte sur la radioprotection, afin de protéger les travailleurs à l'IGDP.
115. D'après les renseignements fournis pendant cette audience, la Commission estime que les doses aux travailleurs à l'IGDP sont adéquatement contrôlées.

²⁴ CCSN, guide d'application de la réglementation G-129, *Maintenir les expositions et les doses au « niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre (ALARA) »*, révision 1, octobre 2004.

3.8.3 *Contrôle des doses au public*

116. La Commission a examiné l'efficacité des programmes d'OPG afin d'empêcher le rejet incontrôlé de contaminants ou de matières radioactives par l'IGDP pouvant toucher le public. OPG a présenté à la Commission les méthodes utilisées pour contrôler la dose reçue par le public tout au long de la période d'autorisation actuelle. OPG a soutenu que la dose estimée pour les membres du public était bien en deçà de la limite de dose publique annuelle réglementaire de 1 mSv.²⁵ tout au long de la période d'autorisation actuelle.
117. Le personnel de la CCSN a confirmé que la dose estimée au public due à l'exploitation de l'IGDP était demeurée bien en deçà des exigences réglementaires tout au long de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a mentionné que l'IGDP se trouve à la limite du site de la centrale de Pickering, et a fait valoir également que la contribution de l'exploitation de l'IGDP à la dose au public représente une faible fraction de la dose estimée au public due à l'ensemble du site de Pickering.
118. La Commission s'est interrogée sur la pertinence des seuils d'intervention utilisés par OPG pour la radioprotection. Le personnel de la CCSN a expliqué l'objet des seuils et précisé en outre que ceux-ci avaient été évalués par le personnel de la CCSN lors d'un examen de l'autorisation visant à s'assurer qu'ils convenaient dans le contexte des activités proposées. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission que son évaluation à cet égard n'était pas encore finalisée. La Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN achève l'examen des seuils d'intervention concernant la radioprotection le plus tôt possible au cours de la période d'autorisation proposée.
119. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires au sujet de la gestion des seuils d'intervention, des limites de rejets dérivées²⁶ (LRD) et sur la façon dont le public pourrait utiliser ces données pour évaluer l'information sur les doses. Le personnel de la CCSN a répondu que cet enjeu, à savoir la façon dont le public pourrait interpréter les seuils d'intervention et les LRD, est reconnu au sein de l'industrie, et que l'on envisage, dans le cadre d'une nouvelle norme du groupe CSA, de nouvelles façons de formuler les seuils d'intervention afin de s'assurer qu'ils sont basés sur le rendement et des données. La Commission est satisfaite des renseignements fournis à ce sujet et attend avec impatience la nouvelle norme du groupe CSA.
120. D'après les renseignements fournis pendant cette audience, la Commission estime qu'OPG contrôle adéquatement les doses radiologiques au public attribuables à l'exploitation de l'IGDP.

²⁵ La limite de dose réglementaire pour un membre du public est de 1 mSv (1 000 µSv) par année, et la dose du rayonnement de fond est estimée entre 2 mSv et 5 mSv (2 000 µSv à 5 000 µSv) par année.

²⁶ La limite de rejet dérivée pour un radionucléide donné est le taux de rejet qui donnerait lieu à une dose de rayonnement efficace engagée annuelle de 1 mSv au groupe le plus exposé du public (aussi appelé le groupe des récepteurs critiques) pour cette substance nucléaire.

3.8.4 Conclusion sur la radioprotection

121. D'après les renseignements fournis au dossier de l'audience, la Commission conclut que, compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de sûreté qui sont en place et qui seront mis en place pour maîtriser les dangers radiologiques, OPG offre et continuera d'offrir, une protection adéquate pour la santé et sécurité des personnes et l'environnement tout au long de la période d'autorisation renouvelée proposée.
122. La Commission estime que le programme de radioprotection d'OPG à l'IGDP répond aux exigences du *Règlement sur la radioprotection*.

3.9 Santé et sécurité classiques

123. La Commission a examiné la mise en œuvre par OPG d'un programme de santé et sécurité classiques à l'IGDP afin de gérer la sécurité au travail. Ce programme est obligatoire pour tous les employeurs et employés afin de réduire les risques liés aux dangers classiques (non radiologiques) en milieu de travail. Ce programme comprend des dispositions conformes à la Partie II du *Code canadien du travail*²⁷ et la formation en sécurité classique. Tout au long de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement d'OPG à l'égard de ce DSR pour la période de 2008 à 2010 et « Entièrement satisfaisant » pour le reste de la période d'autorisation actuelle.
124. La Commission fait remarquer, qu'en plus de la LSRN et de ses règlements d'application, les activités d'OPG doivent être conformes à la Partie II du *Code canadien du travail : Santé et sécurité au travail*, et qu'OPG doit déclarer à la province de l'Ontario tous les rapports présentés à d'autres organismes de réglementation en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario*²⁸ et de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*²⁹.
125. OPG a indiqué à la Commission qu'elle avait en place un programme de sécurité classique à l'IGDP afin d'assurer et de promouvoir un milieu de travail sain et exempt de blessures. OPG a également indiqué qu'elle avait géré l'IGDP sans accident ayant entraîné une perte de temps pendant toute sa durée de vie opérationnelle de 22 ans.
126. Le personnel de la CCSN a confirmé à la Commission qu'OPG dispose d'un programme de santé et sécurité classiques à l'IGDP qui a dépassé les exigences réglementaires tout au long de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'aucun sujet préoccupant concernant le programme d'OPG en matière de santé et sécurité classiques à l'IGDP n'a été relevé lors des inspections sur le site effectuées par le personnel de la CCSN.

²⁷ L.R.C., 1985, ch. L-2.

²⁸ L.R.O., 1990, ch. O.1.

²⁹ L.O., 1995, chap. 1, annexe A.

127. OPG a présenté à la Commission des renseignements concernant sa politique de santé et de sécurité au travail et son système de responsabilité interne, visant à prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles, à améliorer le rendement des employés en matière de santé et de sécurité, et à permettre à chaque employé de prendre des initiatives en cette matière. OPG a également indiqué qu'elle avait mis en œuvre, à l'échelle de la société, le programme « iCare » en 2016, avec l'objectif d'améliorer davantage la santé et la sécurité classiques tout en mobilisant davantage le personnel d'OPG afin d'accroître leur sensibilisation individuelle et collective à l'égard de la sécurité.
128. OPG a fourni à la Commission des renseignements concernant les améliorations prévues en matière de santé et sécurité classiques pour la période d'autorisation renouvelée proposée. OPG a fait valoir que ces améliorations seraient entreprises dans le cadre des activités d'amélioration continue et viseraient à accroître la connaissance de la situation, à mettre en œuvre des outils améliorés pour le personnel d'OPG et à implanter une initiative de santé globale. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements concernant ces améliorations et indiqué que, au cours de la période d'autorisation proposée, il vérifierait leur mise en œuvre par des examens de la documentation et des inspections.
129. En réponse à la Commission qui demandait des renseignements détaillés au sujet du programme iCare, le représentant d'OPG a expliqué que, même si la pleine portée du programme est encore en développement, on estimait qu'il s'agit d'un outil important pour faire participer les employés aux questions de sécurité. Le représentant d'OPG a ajouté que le programme iCare est étroitement associé aux outils de performance humaine, notamment le mentorat par les pairs. Pour ce qui est de la mesure du succès du programme iCare, le représentant d'OPG a indiqué que les tendances en matière de sécurité seraient évaluées. La Commission est satisfaite des renseignements fournis au sujet du programme iCare et encourage OPG à poursuivre ses efforts à cet égard.
130. La Commission a examiné une intervention du Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique, qui indiquait à la Commission qu'OPG et ses travailleurs avaient en place un cadre exhaustif de santé et de sécurité qui assure la protection des travailleurs. Le Syndicat a souligné que ce cadre comprenait un comité mixte des politiques de santé et sécurité, ainsi qu'un comité mixte de travail sur la santé et la sécurité.
131. La Commission conclut que la santé et la sécurité des travailleurs et du public ont été adéquatement protégées pendant l'exploitation de l'installation pour la période d'autorisation actuelle, et qu'elles seront également protégées adéquatement pendant l'exploitation continue de l'installation au cours de la période d'autorisation renouvelée proposée.

3.10 Protection de l'environnement

132. La Commission a examiné les programmes de protection de l'environnement d'OPG à l'IGDP, en vertu desquels OPG identifie, contrôle et surveille tous les rejets de substances radioactives et dangereuses, et cherche à minimiser les effets sur l'environnement qui pourraient découler des activités autorisées. Ces programmes comprennent le contrôle des effluents et des émissions, la surveillance environnementale et les doses estimées au public. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement d'OPG pour ce DSR tout au long de la période d'autorisation actuelle.
133. La Commission a examiné si les programmes de protection de l'environnement à l'IGDP répondaient adéquatement aux exigences du REGDOC-2.9.1, *Politiques, programmes et procédures de protection de l'environnement*.³⁰

3.10.1 Contrôle des effluents et des émissions (rejets)

134. La Commission a examiné les programmes d'OPG visant à contrôler le rejet des effluents et des émissions par l'IGDP dans l'environnement. OPG a indiqué que les résultats de ses programmes de surveillance et de contrôle des effluents et des émissions montraient que ces rejets sont en deçà des limites réglementaires et que les systèmes fonctionnent comme prévu.
135. OPG a également présenté des renseignements au sujet de la surveillance des eaux souterraines, pour l'IGDP, qui sont intégrés à ceux du programme de surveillance des eaux souterraines sur le site de la centrale de Pickering. OPG a signalé qu'une évaluation de l'écoulement des eaux souterraines, réalisée dans le cadre de l'EE pour le site de la centrale de Pickering en 2003, avait montré qu'il n'y aurait probablement pas d'effets sur l'environnement dus aux eaux souterraines provenant de l'IGDP, y compris en raison des activités de construction associées aux bâtiments proposés de traitement et de stockage des CSS.
136. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et jugé adéquats les plans d'OPG pour mettre en œuvre, d'ici le 31 décembre 2017, la norme N288.7-15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*.³¹ et la norme N288.1-F14, *Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires*.³²

³⁰ CCSN, document d'application de la réglementation REGDOC-2.9.1, *Politiques, programmes et procédures de protection de l'environnement*, 2013.

³¹ N288.7-15, *Programmes de protection des eaux souterraines aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, groupe CSA, 2015.

³² N288.1-F14, *Guide de calcul des limites opérationnelles dérivées de matières radioactives dans les effluents gazeux et liquides durant l'exploitation normale des installations nucléaires*, groupe CSA, 2014.

137. De plus, le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission qu'à la suite d'une évaluation du programme de surveillance des effluents d'OPG, il estimait que des mesures adéquates sont en place pour protéger le public et l'environnement contre les rejets de l'IGDP.
138. Tenant compte des préoccupations de Lake Ontario Waterkeeper, la Commission s'est interrogée sur le moment et la fréquence de l'échantillonnage des eaux souterraines. Le représentant d'OPG a répondu que le programme de surveillance des eaux souterraines était en place depuis 17 ans sur le site, que le site était échantillonné deux fois par année, que la migration des écoulements était bien comprise et qu'aucune préoccupation n'avait été relevée. La Commission est satisfaite du caractère adéquat de l'échantillonnage des eaux souterraines au site de l'IGDP.
139. De plus, tenant compte de l'intervention de Lake Ontario Waterkeeper, la Commission a posé des questions au sujet des rejets de tritium par l'IGDP. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que ces rejets étaient inférieurs aux seuils d'enquête interne à l'IGDP. Le personnel de la CCSN a ajouté que son examen de l'intervention en question n'avait révélé aucune tendance manifeste concernant l'augmentation des émissions de tritium. Le personnel de la CCSN a expliqué que, dans le cadre de la réglementation fondée sur le risque, il avait déterminé qu'un programme de suivi concernant les émissions de tritium par l'IGDP n'était pas requis. D'après les renseignements fournis, la Commission estime que, pour le moment, les émissions de tritium par l'IGDP n'augmenteront pas. Cependant, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN présente une analyse actualisée pour le confirmer dans le prochain *Rapport sur les centrales nucléaires*.
140. Toujours au sujet des rejets de tritium par l'IGDP, la Commission a demandé des éclaircissements concernant l'affirmation de Lake Ontario Waterkeeper selon laquelle ces rejets avaient des « effets négatifs importants » sur l'environnement. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que le tritium n'était pas traité à l'IGDP et que l'examen de l'EE et de l'ERE, effectué par le personnel de la CCSN, n'avait révélé aucun impact sur l'environnement près de l'IGDP. OPG a également informé la Commission qu'aucun des nouveaux projets proposés de construction à l'IGDP ne concernerait le traitement du tritium. La Commission estime que l'IGDP ne contribue pas de façon importante aux rejets de tritium dans l'environnement à la centrale de Pickering et à proximité. De plus, même si la centrale de Pickering contribue aux rejets de tritium près du site, la Commission est satisfaite des plans d'OPG pour contrôler et continuer de contrôler adéquatement ces rejets pendant la période d'autorisation proposée, et estime que ces rejets n'ont pas d'effet néfaste sur l'environnement.
141. En ce qui a trait à l'intervention de Northwatch concernant l'échantillonnage des déchets liquides, la Commission a demandé à OPG des éclaircissements à ce sujet. Le représentant d'OPG a répondu que l'échantillonnage des déchets liquides est maintenant réalisé chaque mois. Le représentant d'OPG a reconnu que, pendant une dizaine d'années avant 2011, cet échantillonnage n'était effectué qu'aux 26 semaines,

mais que la fréquence avait depuis été rectifiée. Le personnel de la CCSN a confirmé que l'échantillonnage des déchets liquides se fait maintenant mensuellement à la centrale de Pickering et qu'il fait l'objet d'un rapport trimestriel. La Commission est d'avis qu'un échantillonnage adéquat des déchets liquides est maintenant réalisé à l'installation et s'attend à ce que cette fréquence d'échantillonnage des déchets liquides soit maintenue pendant la période d'autorisation proposée.

142. Pour ce qui est des rejets d'hydrazine par l'IGDP, question soulevée par Northwatch dans son intervention, le personnel de la CCSN a informé la Commission que même s'il pouvait y avoir des rejets contrôlés d'hydrazine par la centrale de Pickering, ce n'est pas le cas pour l'IGDP. La Commission estime que les rejets d'hydrazine ne sont pas une question qui doit être prise en considération dans ce dossier.
143. D'après les renseignements fournis pendant cette audience, la Commission estime qu'OPG a et continuera d'avoir des programmes adéquats en place pour le contrôle des effluents et des émissions à l'IGDP afin de protéger l'environnement et de répondre aux exigences réglementaires. La Commission encourage OPG à poursuivre ses efforts d'amélioration continue à ce sujet.
144. La Commission s'attend à ce qu'OPG mette en œuvre les normes actualisées pour ses programmes de contrôle des effluents et des émissions à l'IGDP, selon le calendrier présenté à l'audience.

3.10.2 Système de gestion de l'environnement

145. La Commission a évalué les renseignements fournis par OPG et le personnel de la CCSN concernant le système de gestion de l'environnement (SGE) d'OPG. OPG a indiqué avoir mis en œuvre un SGE pour l'ensemble de son organisation qui établit des objectifs annuels et a ajouté que ces objectifs sont vérifiés dans le cadre de vérifications internes et de conformité. OPG a également indiqué que son SGE est certifié selon la norme ISO 14001³³.
146. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'il avait vérifié si le SGE d'OPG répondait aux exigences du document REGDOC-2.9.1. Le personnel de la CCSN a également affirmé avoir vérifié que des examens de gestion annuels du SGE avaient eu lieu et que les mesures correctives avaient été documentées.
147. D'après les renseignements fournis, la Commission estime qu'OPG a tenu à jour et continuera de tenir à jour un SGE adéquat à l'IGDP.

³³ ISO 14001, *Systèmes de management environnemental*, Organisation internationale de normalisation.

3.10.3 Évaluation et surveillance

148. La Commission a examiné les renseignements soumis par OPG au sujet de son programme de surveillance de l'environnement conçu pour démontrer que les émissions du site sont contrôlées adéquatement. OPG a informé la Commission que les émissions provenant de l'IGDP sont surveillées dans le cadre du Programme de surveillance environnementale nucléaire de Pickering, qui comprend les émissions de l'ensemble du site de la centrale de Pickering. OPG a également indiqué que la surveillance des émissions par le site comprend le prélèvement d'échantillons d'air, d'eau et de sol hors site, et que les données de surveillance sont utilisées pour déterminer la dose au public vivant ou travaillant près du site de la centrale de Pickering. OPG a ajouté que les doses au public, attribuables à l'IGDP, représentaient une faible fraction de la limite de dose au public.
149. La Commission a également tenu compte du Rapport d'EE préparé par le personnel de la CCSN pour cette demande de renouvellement de permis. Le personnel de la CCSN a confirmé les résultats de surveillance des effluents et des émissions déclarés par OPG et a informé la Commission que l'évaluation et la surveillance ont confirmé que les rejets radioactifs de l'IGDP sont bien en deçà des limites réglementaires et que les rejets non radioactifs sont négligeables.
150. Le personnel de la CCSN a indiqué que les programmes de surveillance de l'environnement d'OPG répondaient aux spécifications de la norme N288.4-10, *Programmes de surveillance de l'environnement aux installations nucléaires de catégorie I et aux mines et usines de concentration d'uranium*, ainsi qu'aux exigences de la CCSN.
151. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires au sujet de la mise en œuvre des programmes de surveillance de l'environnement d'OPG. Le personnel de la CCSN a expliqué que la mise en œuvre d'un programme de surveillance de l'environnement est une exigence relative au permis et qu'il s'assurait, au moyen de ses activités de surveillance, que le programme de surveillance de l'environnement d'OPG réponde aux exigences réglementaires et d'autorisation.
152. Dans son examen de l'intervention de Lake Ontario Waterkeeper, la Commission a demandé des renseignements additionnels à OPG concernant sa surveillance des eaux pluviales. Le représentant d'OPG a répondu qu'OPG procédait à la surveillance des eaux pluviales au site de la centrale de Pickering et déclarait l'activité bêta-gamma globale dans les eaux pluviales rejetées par l'installation. OPG a fourni à la Commission des renseignements détaillés sur le drainage de surface aux sites des phases I et II de l'IGDP et a ajouté que l'impact des activités de l'IGDP sur le ruissellement des eaux pluviales était négligeable, car il n'y a aucun rejet d'effluents liquides provenant de l'IGDP et se déversant dans le système des eaux pluviales. D'après les renseignements fournis par OPG et les résultats des EE et des ERE, la

Commission estime que l'impact de l'IGDP sur le ruissellement des eaux pluviales provenant du site de la centrale de Pickering est adéquatement caractérisé par OPG et est négligeable.

153. La Commission a demandé des éclaircissements concernant les renseignements annuels sur les rejets dans l'atmosphère, entre 2008 et 2016, qui ont été soumis par le personnel de la CCSN dans le Rapport d'EE. Le personnel de la CCSN a fourni de l'information additionnelle concernant les renseignements sur les rejets atmosphériques figurant dans le Rapport d'EE. La Commission ordonne au personnel de la CCSN de présenter ces renseignements de façon plus claire dans ses futurs mémoires.

Programme indépendant de surveillance environnementale

154. La Commission a examiné les renseignements fournis par le personnel de la CCSN au sujet du Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) de la CCSN. Le personnel de la CCSN a présenté les résultats des activités de surveillance qui ont été réalisées en 2014 et en 2015 dans des aires accessibles au public à l'extérieur du périmètre de la centrale de Pickering, ce qui comprend l'IGDP, et a noté que la radioactivité mesurée dans tous les échantillons était inférieure aux niveaux de référence de la CCSN³⁴.
155. Le personnel de la CCSN a indiqué que les résultats du PISE de 2014 et 2015 ont montré que le public et l'environnement à proximité du site de la centrale de Pickering, qui comprend l'IGDP, sont protégés et qu'il ne devrait pas y avoir d'incidences sur la santé ou l'environnement. Le personnel de la CCSN a ajouté que les résultats du PISE corroboraient les résultats de la surveillance environnementale présentés par OPG, ce qui démontre que le programme de protection de l'environnement d'OPG continue d'assurer la protection de la santé des personnes et de l'environnement.
156. La Commission a demandé des renseignements sur la préoccupation exprimée par Northwatch concernant l'emplacement des points d'échantillonnage pour le Programme indépendant de surveillance environnementale (PISE) de la CCSN. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des détails sur les points d'échantillonnage du PISE pour les aliments et les eaux de surface près du site de la centrale de Pickering et a fait remarquer que le PISE ne porte pas sur les eaux souterraines, car il tient compte uniquement des zones accessibles au public à l'extérieur du site de l'installation. Le personnel de la CCSN a expliqué que les eaux de surface sont échantillonnées à cinq endroits dans le cadre du PISE, et que les données d'échantillonnage ont caractérisé adéquatement les rejets de l'installation. Le personnel de la CCSN a ajouté que même si les eaux souterraines ne sont pas échantillonnées dans le cadre du PISE, le personnel de la CCSN examine régulièrement les résultats et procède à des inspections du programme de surveillance des eaux souterraines d'OPG. La Commission estime

³⁴ Les niveaux de référence de la CCSN sont établis sur la base d'hypothèses prudentes au sujet du scénario d'exposition, et selon la norme N288.1-F14. Le niveau de référence pour un radionucléide particulier dans un milieu donné représente donc la concentration d'activité qui donnerait lieu à une dose de 0,1 mSv par année.

que les points d'échantillonnage du PISE ont été adéquatement pris en compte par le personnel de la CCSN pour caractériser l'environnement près du site de la centrale de Pickering.

157. D'après les renseignements présentés par le personnel de la CCSN dans le Rapport d'EE, la Commission est d'avis que l'EE montre adéquatement qu'OPG a pris et continuera de prendre des mesures appropriées pour protéger l'environnement et les personnes sur le site de l'IGDP.
158. La Commission estime que la surveillance environnementale par OPG et par la CCSN montre que le public et l'environnement autour de l'IGDP demeurent protégés.

3.10.4 Protection du public

159. La Commission a évalué les programmes d'OPG visant à atténuer les risques pour les membres du public dus aux substances dangereuses rejetées par l'IGDP. OPG a indiqué que les résultats de la surveillance ainsi que les résultats de l'évaluation des doses au public sont publiés dans le rapport annuel du programme de surveillance de l'environnement de la centrale de Pickering, qui est présenté à la CCSN et mis à la disposition du public sur son site Web.
160. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que, depuis 2008, il n'y a eu aucun déversement à déclaration obligatoire dans l'environnement ni aucune infraction en matière d'environnement à l'IGDP.
161. D'après les renseignements fournis, la Commission est satisfaite du caractère pertinent des programmes d'OPG visant à atténuer les risques pour les membres du public dus à l'exploitation de l'IGDP.

3.10.5 Évaluation des risques environnementaux

162. La Commission a examiné les renseignements au sujet des ERE qui ont été réalisées par OPG en 2014 et 2017 pour l'ensemble du site de la centrale de Pickering, y compris l'IGDP. OPG a indiqué que les ERE ont caractérisé l'environnement de base et évalué les risques pour l'environnement pouvant être attribuables à l'exploitation du site de la centrale de Pickering. OPG a ajouté que les ERE ont également évalué les risques pour les personnes et l'environnement, et ont indiqué les secteurs qui nécessiteraient un complément de surveillance ou d'évaluation. OPG a indiqué à la Commission que l'ERE de 2014 avait relevé un certain nombre de secteurs pour lesquels des études supplémentaires ont été recommandées afin de clarifier les risques et de réduire l'incertitude concernant l'exploitation de l'ensemble du site de la centrale de Pickering, et elle a ajouté que l'objet de ces études supplémentaires n'était pas lié à l'exploitation de l'IGDP.

163. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et indiqué que les ERE de 2014 et 2017 étaient conformes à toutes les exigences applicables et présentaient une évaluation complète de tous les risques pour la santé humaine et l'environnement attribuables à l'exploitation du site de la centrale de Pickering.
164. Le personnel de la CCSN a mentionné que l'ERE de 2017 pour la centrale de Pickering répondait aux spécifications de la norme N288.6-F12 et aux exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a ajouté que les ERE de 2014 et de 2017 ont montré qu'il était peu probable que l'exploitation de l'IGDP ait des effets significatifs sur la santé humaine ou l'environnement, et qu'OPG a mis en place et continuera de mettre en place des mesures afin d'assurer la protection de l'environnement et de la santé des personnes.
165. La Commission a examiné les interventions de Lake Ontario Waterkeeper et de Northwatch concernant les ERE de 2014 et de 2017 qui ont été présentées à la suite du volet oral de l'audience du 13 avril 2017. La Commission prend note des préoccupations des intervenants concernant certains aspects des ERE, entre autres les eaux souterraines, les voies d'exposition des récepteurs humains aux eaux souterraines du site, les emplacements d'échantillonnage utilisés et la caractérisation des rejets provenant de la centrale de Pickering. À cet égard, et compte tenu de tous les mémoires reçus dans cette affaire, la Commission estime que les préoccupations des intervenants ont été adéquatement prises en compte dans les ERE réalisées pour le site de la centrale de Pickering.
166. D'après les renseignements présentés au dossier de cette audience, la Commission est d'avis que les ERE ont été réalisées de manière satisfaisante et montrent qu'OPG protège de façon adéquate l'environnement à proximité de la centrale de Pickering, et par conséquent, sur le site de l'IGDP.
167. La Commission exprime son mécontentement concernant l'ERE de 2014 qui n'avait pas été mise à la disposition du public pour le volet oral de l'audience du 13 avril 2017 et ordonne à OPG de s'assurer que les futures ERE seront mises à la disposition du public le plus tôt possible.

3.10.6 Conclusion sur la protection de l'environnement

168. D'après les évaluations de la demande et les renseignements présentés au dossier de l'audience, la Commission estime que, compte tenu des mesures d'atténuation et des programmes de sûreté mis en place pour contrôler les dangers, OPG assurera une protection adéquate de la santé et de la sécurité des personnes et de l'environnement pendant toute la période d'autorisation proposée.
169. La Commission demande au personnel de la CCSN, aux titulaires de permis et aux demandeurs d'utiliser une terminologie moins ambiguë, par exemple l'expression « très faible pourcentage » dans les mémoires à la Commission. La Commission ordonne au

personnel de la CCSN de lui présenter des éclaircissements concernant la signification de l'expression « très faible pourcentage » et elle s'attend à ce qu'on utilise une terminologie beaucoup plus précise dans les futurs mémoires à la Commission.

170. En ce qui concerne les émissions de tritium, la Commission s'attend à ce que le personnel de la CCSN présente une analyse à jour et qui confirme, dans le prochain Rapport sur les centrales nucléaires, les données aberrantes sur le tritium qui ont été présentées dans l'intervention de Lake Ontario Waterkeeper.
171. La Commission ordonne au personnel de la CCSN et à OPG de présenter de manière plus claire des renseignements concernant les rejets atmosphériques annuels dans leurs futurs mémoires à la Commission et au public.

3.11 Gestion des urgences et protection-incendie

172. La Commission a examiné les programmes de gestion des urgences et de protection-incendie d'OPG, qui couvrent les mesures de préparation aux situations d'urgence et d'intervention, mises en œuvre par OPG pour les urgences et les conditions inhabituelles à l'IGDP. Cela comprend la gestion des urgences nucléaires, l'intervention en cas d'urgences classiques ainsi que la protection et la lutte contre les incendies. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement d'OPG pour ce DSR tout au long de la période d'autorisation actuelle.

3.11.1 Gestion des urgences

173. La Commission a examiné les renseignements fournis par OPG et le personnel de la CCSN au sujet du programme de gestion des urgences d'OPG à l'IGDP. OPG a indiqué que l'équipe d'intervention d'urgence (EIU) de la centrale de Pickering est le principal intervenant pour la phase I de l'IGDP. OPG a également indiqué que la municipalité de Pickering est le principal intervenant pour la phase II de l'IGDP, et que l'EIU de la centrale de Pickering est le deuxième intervenant pour la phase II. OPG a mentionné également à la Commission qu'elle réalisait des exercices de simulation et d'urgence avec ses partenaires locaux en intervention d'urgence et au sujet du déversement de matières dangereuses, y compris les déversements de substances nucléaires. Ces exercices sont réalisés régulièrement à l'IGDP.
174. OPG a informé la Commission qu'après l'accident de Fukushima Daiichi, elle a réexaminé le dossier de sûreté de l'IGDP, y compris les concepts de défense en profondeur qui comprenaient les dangers externes (séismes, inondations, incendies et événements météorologiques extrêmes), les mesures afin de prévenir et d'atténuer les accidents, ainsi que la préparation aux situations d'urgence. OPG a mentionné les améliorations apportées au dossier de sûreté de l'IGDP pendant la période d'autorisation actuelle, y compris les accidents de dimensionnement et hors dimensionnement.

175. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et indiqué que le programme de gestion des urgences d'OPG pour l'IGDP répondait aux exigences réglementaires ainsi qu'aux spécifications du document RD-353, *Mise à l'épreuve des mesures d'urgence*.³⁵ Le personnel de la CCSN a ajouté que pendant la période d'autorisation renouvelée proposée, OPG s'était engagée à mettre en œuvre les exigences du REGDOC-2.10.1, *Préparation et intervention relatives aux urgences*.³⁶ d'ici le 31 décembre 2018.
176. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires au sujet des capacités d'OPG, soutenues par des agences de l'extérieur, à répondre adéquatement aux situations d'urgence à l'IGDP. Le représentant d'OPG a présenté à la Commission des renseignements additionnels détaillés sur le plan de gestion des urgences à l'IGDP et sur le soutien qu'elle recevrait du personnel d'intervention d'urgence de la centrale de Pickering et de la municipalité de Pickering, le cas échéant. OPG a également présenté des renseignements au sujet des exercices d'urgence réalisés sur une base régulière et auxquels prennent part des agences et organisations de l'extérieur. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que la capacité d'aide mutuelle d'OPG a été évaluée avec soin et que le personnel de la CCSN était d'avis que les ressources nécessaires seraient disponibles en cas de situation d'urgence prolongée. La Commission estime qu'OPG dispose de ressources appropriées en gestion des urgences afin d'atténuer un accident à l'IGDP.
177. D'après les renseignements versés au dossier de l'audience, la Commission est satisfaite des programmes d'OPG pour gérer les urgences à l'IGDP. La Commission s'attend à ce qu'OPG mette en œuvre les dispositions du REGDOC-2.10.1 à l'IGDP d'ici le 31 décembre 2018.

3.11.2 Protection contre les incendies

178. La Commission a examiné la pertinence du programme de protection-incendie à l'IGDP. OPG a indiqué que les systèmes de protection-incendie et de détection des incendies à l'IGDP ont été conçus et construits conformément aux normes et codes applicables, y compris le *Code national de prévention des incendies du Canada* (CNPI)³⁷, le *Code national du bâtiment du Canada* (CNB)³⁸ et la norme N285.0-F08, mise à jour 1, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*.³⁹ OPG a également présenté des renseignements concernant son processus de contrôle des changements techniques

³⁵ CCSN, document d'application de la réglementation RD-353, *Mise à l'épreuve des mesures d'urgence*, 2008.

³⁶ CCSN, document d'application de la réglementation REGDOC-2.10.1, *Préparation et intervention relatives aux urgences*, 2016.

³⁷ Référence 2005

³⁸ Référence 2005

³⁹ N285.0-F08, mise à jour 1, *Exigences générales relatives aux systèmes et aux composants sous pression des centrales nucléaires CANDU*, groupe CSA, 2008.

concernant les modifications à la conception et la façon dont les inspections, les essais et l'entretien du système de protection-incendie sont réalisés conformément au permis de l'IGDP.

179. OPG a indiqué qu'en 2012, un examen réalisé par un tiers indépendant du programme de protection-incendie d'OPG à l'IGDP a montré que le programme répondait aux exigences d'autorisation de la CCSN et était conforme aux exigences des codes et normes applicables. OPG a également présenté à la Commission des renseignements concernant les vérifications internes du programme de protection-incendie de l'IGDP, et la façon dont les mesures correctives ont été déterminées et mises en œuvre au cours de la période d'autorisation actuelle.
180. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et expliqué avoir vérifié qu'OPG avait mis en œuvre et tenu à jour un programme de protection-incendie à l'IGDP afin de minimiser les risques d'incendie et leurs conséquences, le cas échéant, à l'installation.
181. OPG a indiqué à la Commission que pendant la période d'autorisation renouvelée proposée, OPG mettrait en œuvre les versions 2010 du CNB et du CNPI, ainsi que la norme N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*⁴⁰.
182. D'après les renseignements fournis, la Commission estime qu'OPG dispose d'un programme adéquat de protection-incendie à l'IGDP, qui répond aux exigences réglementaires. La Commission s'attend à ce qu'OPG mette en œuvre les versions à jour des codes et normes à l'IGDP pendant la période d'autorisation renouvelée proposée.

3.11.3 Conclusion sur la gestion des urgences et la protection-incendie

183. Compte tenu de ces renseignements, la Commission estime que les mesures de protection-incendie et les programmes de préparation aux situations d'urgence et de gestion des urgences établis ou prévus à l'IGDP sont adéquats pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes.

3.12 Gestion des déchets

184. La Commission a examiné le programme de gestion des déchets d'OPG, qui couvre les déchets produits pendant l'exploitation de l'IGDP. Pendant la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a évalué le rendement d'OPG à l'égard de ce DSR, en ce qui concerne les pratiques de minimisation et de gestion des déchets, et lui a attribué la cote « Satisfaisant ».

⁴⁰ N393-F13, *Protection contre l'incendie dans les installations qui traitent, manipulent ou entreposent des substances nucléaires*, groupe CSA, 2013.

185. OPG a indiqué à la Commission que son programme de gestion des déchets est aligné et fondé sur le programme de gestion environnementale nucléaire d'OPG, et qu'elle avait mis en œuvre des stratégies visant à minimiser et gérer les déchets. OPG a présenté des renseignements au sujet des procédures de gestion des déchets utilisées à l'IGDP et a indiqué que les activités réalisées à l'IGDP génèrent une quantité minimale de déchets radioactifs, et qu'au plus un fût de déchets de faible activité était envoyé à la centrale de Pickering chaque année, aux fins de tri, selon les besoins. OPG a ajouté qu'aucun déchet d'activité moyenne ou élevée n'était produit à l'IGDP.
186. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et indiqué qu'OPG avait mis en œuvre et tenu à jour un programme à l'IGDP pour la gestion des déchets, afin de minimiser la production de déchets à l'installation, et qu'elle éliminait les déchets et les sous-produits conformément aux exigences réglementaires de la CCSN. Le personnel de la CCSN a ajouté que le programme de gestion des déchets à l'IGDP répondait aux spécifications de la norme N292.2-F07, *Entreposage à sec provisoire du combustible irradié*.⁴¹ et de la norme N292.3-F08, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*.⁴².
187. OPG a indiqué que si elle construisait le nouveau bâtiment de traitement des CSS, une fois celui-ci autorisé, le volume de déchets produits sur le site devrait augmenter en raison du traitement accru des CSS. Toutefois, OPG a confirmé que le volume de déchets générés à l'IGDP devrait demeurer faible. Le personnel de la CCSN a confirmé que le volume de déchets générés à l'IGDP ne devrait pas augmenter de façon appréciable avec le traitement accru des CSS, que les déchets générés continueraient à être de faible activité et qu'OPG continuerait de gérer adéquatement les déchets produits à l'IGDP.
188. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG mettrait en œuvre les normes N292.0-F14, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*.⁴³, N292.2-F13, *Entreposage à sec provisoire du combustible irradié*.⁴⁴ et N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*.⁴⁵ d'ici le 31 octobre 2017, ce qui est acceptable pour le personnel de la CCSN.
189. D'après les renseignements ci-dessus et compte tenu des documents présentés à l'audience, la Commission estime qu'OPG a en place des programmes appropriés pour gérer de façon sécuritaire les déchets à l'IGDP.

⁴¹ N292.2-F07, *Entreposage à sec provisoire du combustible irradié*, groupe CSA, 2007.

⁴² N292.3-F08, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, groupe CSA, 2008.

⁴³ N292.0-F14, *Principes généraux pour la gestion des déchets radioactifs et du combustible irradié*, groupe CSA, 2014.

⁴⁴ N292.2-F13, *Entreposage à sec provisoire du combustible irradié*, groupe CSA, 2013.

⁴⁵ N292.3-F14, *Gestion des déchets radioactifs de faible et de moyenne activité*, groupe CSA, 2014.

190. La Commission est d'avis que la capacité de traitement accrue des CSS, qui serait possible grâce au nouveau bâtiment de traitement des CSS, n'augmenterait pas de façon appréciable les déchets provenant de l'IGDP.
191. La Commission s'attend à ce qu'OPG mette en œuvre les plus récentes versions des normes applicables, conformément au calendrier figurant dans le MCP proposé et présenté pendant cette audience.

3.13 Sécurité

192. La Commission a examiné le programme de sécurité d'OPG à l'IGDP, qui est obligatoire pour répondre aux exigences de sécurité stipulées dans la réglementation pertinente et dans le permis d'exploitation. Cela comprend le respect des dispositions applicables du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.⁴⁶ et du *Règlement sur la sécurité nucléaire*.⁴⁷ Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement d'OPG à l'égard de ce DSR pour la période de 2008 à 2010 et la cote « Entièrement satisfaisant » pour la période de 2011 à 2016.
193. OPG a présenté à la Commission des renseignements au sujet du programme de sécurité d'OPG et a expliqué que les éléments clés du programme comprenaient des mesures d'intervention en cas de menaces, ainsi que le respect des exigences législatives, tout en minimisant les effets négatifs sur le personnel et l'exploitation de l'IGDP. OPG a indiqué que l'objectif de son programme de sécurité visait à établir un état de préparation relatif à la sécurité afin d'assurer l'exploitation sûre et sécuritaire de ses installations.
194. OPG a indiqué à la Commission que les renseignements concernant son programme et ses procédures de sécurité, présentés à l'appui de sa demande de renouvellement de permis, s'appliquaient aux phases I et II de l'IGDP. OPG a ajouté que la phase I de l'IGDP se trouvait à l'intérieur de la zone protégée de la centrale de Pickering, et que les dispositions de sécurité pour la phase I étaient les mêmes que pour la centrale de Pickering. En ce qui concerne la phase II de l'IGDP, OPG a indiqué que celle-ci se trouvait dans une zone protégée distincte de la zone contrôlée de la centrale de Pickering.
195. OPG a informé la Commission que son programme de sécurité pour l'IGDP répondait aux exigences du *Règlement sur la sécurité nucléaire* et des documents suivants : RD-321, *Critères portant sur les systèmes et les dispositifs de protection physique sur les sites à sécurité élevée*.⁴⁸, RD-363, *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire*.⁴⁹, RD-361, *Critères portant sur les dispositifs de*

⁴⁶ DORS/2000-202.

⁴⁷ DORS/2000-209.

⁴⁸ CCSN, document d'application de la réglementation RD-321, *Critères portant sur les systèmes et les dispositifs de protection physique sur les sites à sécurité élevée*, 2010.

⁴⁹ CCSN, document d'application de la réglementation RD-363, *Aptitudes psychologiques, médicales et physiques des agents de sécurité nucléaire*, 2008.

*détection de substances explosives, d'imagerie par rayons X et de détection de métal sur les sites à sécurité élevée*⁵⁰, et REGDOC-2.12.2, *Cote de sécurité donnant accès au site*⁵¹.

196. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et a ajouté qu'OPG avait mis des mesures en place afin d'empêcher de façon efficace le vol ou le sabotage de matières nucléaires utilisées, entreposées ou transportées à l'IGDP, et que les programmes d'OPG dépassaient les exigences réglementaires. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG avait des arrangements officiels avec le service de police régional de Durham pour une intervention armée hors site. Le personnel de la CCSN a également présenté des renseignements concernant les inspections qui ont été réalisées au cours de la période d'autorisation actuelle, notant les mesures correctives identifiées qui ont été mises en œuvre et terminées à la satisfaction du personnel de la CCSN.
197. OPG a informé la Commission qu'à la suite d'une évaluation des menaces et des risques, OPG avait déterminé que la présence d'une force d'intervention nucléaire sur place à l'IGDP n'était pas requise, en raison de la robustesse des CSS. OPG a présenté des renseignements détaillés concernant les améliorations qui ont été apportées au programme de sécurité à l'IGDP et à la centrale de Pickering pendant la période visée par le permis, et a indiqué qu'une évaluation réalisée par OPG avait montré que ses programmes répondaient aux exigences du document REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées*⁵², pour ce qui est des sources scellées de catégories 1, 2 et 3. OPG a de plus informé la Commission que son programme serait conforme aux dispositions du REGDOC-2.12.3 concernant les sources de catégories 4 et 5 d'ici le 31 mai 2018.
198. OPG a présenté des renseignements concernant les améliorations qu'elle a apportées à son programme de sécurité nucléaire au cours de la période d'autorisation actuelle et au sujet des améliorations prévues pour la période d'autorisation renouvelée proposée, y compris l'agrandissement de la zone protégée de l'IGDP. Le personnel de la CCSN a confirmé la pertinence des améliorations apportées au programme de sécurité, proposées par OPG, et a noté qu'elles représentaient des améliorations continues des programmes de sécurité d'OPG, et que ces améliorations tenaient compte de l'agrandissement de la phase II de l'IGDP dans le cadre des projets de construction proposés.
199. OPG a présenté à la Commission des renseignements concernant ses programmes de cybersécurité et a indiqué que ces programmes protégeaient les actifs essentiels à la cybersécurité pour ce qui est de la sûreté nucléaire, de la protection physique et des fonctions de préparation aux situations d'urgence en cas de cyberattaques.

⁵⁰ CCSN, document d'application de la réglementation RD-361, *Critères portant sur les dispositifs de détection de substances explosives, d'imagerie par rayons X et de détection de métal sur les sites à sécurité élevée*, 2010.

⁵¹ REGDOC-2.12.2, *Cote de sécurité donnant accès au site*, 2013.

⁵² REGDOC-2.12.3, *La sécurité des substances nucléaires : sources scellées*, 2013.

200. Dans son examen de l'intervention de Northwatch, la Commission a demandé des renseignements à l'égard des conséquences sur la sécurité que pourrait avoir le transport du combustible usé dans les CSS vers l'installation envisagée de traitement des CSS. Le personnel de la CCSN a répondu que le transfert du combustible usé se faisait uniquement à l'intérieur des limites du site de la centrale de Pickering, et que toutes ces activités se faisaient avec une escorte de membres du personnel de sécurité nucléaire. Le personnel de la CCSN a expliqué que les questions de sécurité, comme celle-ci, ont été envisagées et gérées de manière satisfaisante sur les sites de la centrale de Pickering et de l'IGDP, et qu'un plan de sécurité du transport, approuvé par la CCSN, devait être en place avant le transport de tout combustible usé. La Commission estime que les aspects relatifs à la sécurité du transport du combustible nucléaire usé ont été adéquatement pris en compte par OPG.
201. Toujours en ce qui concerne l'intervention de Northwatch, la Commission a demandé des renseignements supplémentaires concernant la possibilité que des actes malveillants surviennent à l'IGDP. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'OPG avait produit une documentation sur les menaces de dimensionnement, qui décrit de façon exhaustive les risques de sabotage et de vol de substances nucléaires. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'OPG avait démontré à la satisfaction du personnel de la CCSN sa capacité à atténuer de tels scénarios, grâce à des inspections réalisées par la CCSN et à des exercices de sécurité nucléaire.
202. La Commission s'est demandé si l'on avait prévu commander à distance les véhicules de transport, ou si cela était envisagé pour l'avenir. Le représentant d'OPG a répondu que la commande à distance des opérations n'était pas utilisée au site de l'IGDP, et qu'il n'y avait aucun plan en ce sens.
203. La Commission a demandé des renseignements sur les incidents touchant la sécurité qui se sont produits à l'IGDP au cours de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a informé la Commission que quatre événements touchant la sécurité s'étaient produits pendant la période visée par le permis entre 2009 et 2013. Le personnel de la CCSN a ajouté que ces événements étaient de nature mineure et que les dossiers étaient maintenant clos. Le personnel de la CCSN a également indiqué que depuis 2013, il n'y a pas eu d'événements touchant la sécurité à l'IGDP. La Commission est satisfaite des renseignements présentés à ce sujet.
204. D'après les renseignements fournis au dossier de l'audience, la Commission estime que le rendement d'OPG concernant le maintien de la sécurité à l'installation est acceptable. Par conséquent, la Commission conclut qu'OPG a pris des mesures adéquates pour assurer la sécurité physique de l'IGDP et elle estime qu'OPG continuera de le faire pendant la période d'autorisation proposée.
205. La Commission s'attend à ce qu'OPG apporte des améliorations à son programme de sécurité à l'IGDP, comme il a été proposé au cours de cette audience.

3.14 Garanties et non-prolifération

206. Le mandat réglementaire de la CCSN consiste notamment à veiller au respect des mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations internationales du Canada en vertu du *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*. Conformément au Traité, le Canada a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des accords relatifs aux garanties. Ces accords visent à permettre à l'AIEA de présenter chaque année, au Canada et à la communauté internationale, l'assurance crédible que toutes les matières nucléaires déclarées sont utilisées à des fins pacifiques, qu'elles ne sont pas utilisées dans des dispositifs nucléaires explosifs, et qu'il n'y a pas d'activités ou de matières nucléaires non déclarées au pays. Le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement d'OPG pour ce DSR tout au long de la période d'autorisation actuelle.
207. La Commission a examiné l'efficacité de la mise en œuvre, par OPG, des mesures de garantie et des engagements de non-prolifération touchant les activités à l'IGDP. OPG a présenté à la Commission des renseignements concernant son programme de garanties et a indiqué comment les garanties de l'AIEA sont mises en œuvre à l'IGDP. OPG a déclaré que depuis 2012, l'IGDP répond pleinement aux spécifications du document RD-336, *Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires*⁵³, et a souligné avoir mis à jour son logiciel sur l'emplacement du combustible et l'historique de stockage (NuFLASH) afin de soutenir la mise en œuvre du document RD-336. OPG a ajouté que ses programmes répondaient aux spécifications du document GD-336, *Document d'orientation pour la comptabilisation et la déclaration des matières nucléaires*⁵⁴.
208. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG a en place un programme de garanties efficace à l'IGDP qui répond aux exigences réglementaires, et il a présenté à la Commission des renseignements supplémentaires concernant la vérification de la conformité des garanties. Le personnel de la CCSN a également présenté des renseignements concernant les inspections de la CCSN et de l'AIEA qui ont été réalisées tout au long de la période d'autorisation actuelle à l'IGDP, et a indiqué que toutes les mesures correctives ont été appliquées de façon satisfaisante par OPG et que ces dossiers sont clos.
209. OPG a indiqué qu'elle remplacerait le système de sceaux métalliques des CSS par le système de vérification de conteneur avec analyse laser (*Laser Mapping Container Verification System*), conçu par l'AIEA, si son utilisation est approuvée au Canada, pendant la période d'autorisation proposée. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'OPG améliorerait son programme de garanties pendant la période d'autorisation proposée, avec la mise en œuvre d'un système électronique de déclaration des stocks de combustible.

⁵³ CCSN, document d'application de la réglementation RD-336, *Comptabilisation et déclaration des matières nucléaires*, 2010.

⁵⁴ CCSN, document d'orientation GD-336, *Document d'orientation pour la comptabilisation et la déclaration des matières nucléaires*.

210. D'après les renseignements ci-dessus, la Commission estime qu'OPG a mis en place et continuera de mettre en place des mesures adéquates dans les domaines des garanties et de la non-prolifération à l'IGDP, lesquelles sont nécessaires pour préserver la sécurité nationale, ainsi que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des ententes internationales auxquelles le Canada est partie prenante.

3.15 Emballage et transport

211. La Commission a examiné le programme d'emballage et de transport d'OPG à l'IGDP. L'emballage et le transport comprennent l'emballage et le transport sécuritaires des substances nucléaires et des appareils à rayonnement en direction et en provenance d'une installation autorisée. Le titulaire de permis doit respecter le *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires, 2015*⁵⁵ (RETSN 2015) et le *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*⁵⁶ (Règlement sur le TMD) de Transports Canada pour toutes les expéditions qui quittent l'installation. Au cours de la période d'autorisation actuelle, le personnel de la CCSN a attribué la cote « Satisfaisant » au rendement d'OPG pour ce DSR.
212. OPG a présenté à la Commission des renseignements au sujet de son programme de transport à l'IGDP, et a indiqué que tout le transport de matières nucléaires en direction ou en provenance de l'IGDP se fait conformément à son programme de transport des matières radioactives nucléaires. OPG a ajouté qu'à la centrale de Pickering, tout le transport des déchets de faible et de moyenne activité hors site est réalisé en vertu du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance nucléaire pour la centrale de Pickering, et qu'il n'y a eu aucune expédition de combustible CANDU utilisé directement depuis l'IGDP.
213. OPG a indiqué que le combustible utilisé dans les CSS est transféré sur le site, en vertu du permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets, depuis les piscines de combustible utilisé jusqu'à l'IGDP, et elle a indiqué que 835 CSS chargés ont été transférés de manière sûre de la centrale de Pickering à l'IGDP depuis 1996. OPG a présenté à la Commission des renseignements démontrant qu'au cours des 43 années de transport de matières radioactives sur les routes publiques, il n'y avait eu aucun accident ayant entraîné un rejet de matières radioactives ou des blessures personnelles graves.
214. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et informé la Commission que le programme d'emballage et de transport d'OPG à l'IGDP répondait aux exigences réglementaires. Il a ajouté qu'OPG avait mis en service un nouveau véhicule de transport des CSS en 2013 et que son utilisation répondait à toutes les exigences réglementaires.

⁵⁵ DORS/2015-145.

⁵⁶ DORS/2001-286.

215. Le personnel de la CCSN a expliqué à la Commission que le RETSN 2015 s'applique seulement pendant le transport des substances nucléaires sur les routes publiques. Il a ajouté que le transfert sur le site de substances nucléaires est couvert par le permis d'exploitation et a fait remarquer que des restrictions s'appliquaient à ces activités de transfert, y compris des limites touchant le transfert dans des mauvaises conditions météorologiques, ainsi que des limites de vitesse pour les véhicules.
216. Northwatch, dans son intervention, a mentionné ne pas avoir trouvé d'information concernant les conséquences d'une chute d'un CSS dans les documents d'OPG pour cette audience. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires à ce sujet. Le représentant d'OPG a répondu que les scénarios de chute ont été examinés à fond, tant à la centrale de Pickering, où le combustible est placé dans des CSS, qu'à l'IGDP, où OPG réalise le traitement et le stockage final des CSS. Le personnel de la CCSN a également expliqué que les CSS sont des conteneurs de transport homologués et testés pour s'assurer qu'ils répondent aux exigences d'homologation applicables à cet égard, y compris pouvoir résister à une chute de 9 mètres. Le représentant d'OPG a ajouté que les CSS sont soulevés seulement de 15 à 20 cm au-dessus du sol pendant le transport. La Commission estime que les scénarios de chute ont été pris en compte adéquatement par OPG pour ses activités de transport.
217. La Commission a demandé des renseignements sur les mesures de contrôle de la qualité qui ont été utilisées pour la fabrication des CSS afin d'assurer leur robustesse pendant les activités de transport. Le représentant d'OPG a répondu qu'OPG disposait d'un programme exhaustif de contrôle de la qualité qui tient compte de nombreux aspects de la fabrication des CSS, y compris les soudures et la qualité de l'acier utilisé. Le représentant d'OPG a mentionné qu'OPG exige que les fabricants des CSS soient qualifiés conformément à la norme Z299.2-85, *Programme d'assurance de la qualité – Catégorie 2*⁵⁷, le principal programme d'assurance de la qualité appliqué aux activités de fabrication des CSS. Le représentant d'OPG a ajouté qu'OPG réalisait ses propres vérifications pendant les activités de fabrication des CSS afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes et codes pertinents. La Commission est satisfaite des renseignements présentés à ce sujet.
218. D'après les renseignements présentés au dossier de l'audience, la Commission estime qu'OPG respecte et continuera de respecter les exigences réglementaires concernant l'emballage et le transport.

3.16 Mobilisation des Autochtones et programme d'information publique

3.16.1 Programme de financement des participants

219. La Commission a évalué les renseignements présentés par le personnel de la CCSN concernant la mobilisation du public à l'égard du processus d'autorisation, facilitée par le Programme de financement des participants (PFP) de la CCSN. Le personnel de la

⁵⁷ Z299.2-85 (R2007), *Programme d'assurance de la qualité – Catégorie 2*, groupe CSA, 2007.

CCSN a indiqué qu'en date de novembre 2016, un montant atteignant 50 000 \$ pour financer la participation à ce processus d'autorisation avait été mis à la disposition des groupes autochtones, des organisations sans but lucratif et des membres du public, afin qu'ils puissent examiner la demande de renouvellement de permis d'OPG et les documents connexes, et fournir à la Commission des renseignements à valeur ajoutée, par des interventions portant sur des sujets précis.

220. Un comité d'examen de l'aide financière (CEAF), indépendant de la CCSN, a recommandé que quatre demandeurs reçoivent une aide financière au montant de 42 251 \$. En recevant cette aide financière, les bénéficiaires devaient présenter un mémoire ainsi qu'une intervention orale lors de l'audience publique en vue de commenter la demande de renouvellement de permis d'OPG. Un demandeur de l'aide financière a retiré sa demande avant le début de l'audience. Par conséquent, une somme de 35 699 \$, au titre du financement des participants, a été octroyée aux récipiendaires suivants :

- Northwatch
- Lake Ontario Waterkeeper
- Le nucléaire au féminin Canada (WiN-Canada)

3.16.2 Mobilisation des Autochtones

221. L'obligation en common law de consulter les peuples autochtones s'applique lorsque la Couronne envisage des actions susceptibles d'avoir des répercussions négatives sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones. En tant qu'agent de la Couronne et organisme de réglementation nucléaire du Canada, la CCSN reconnaît et comprend l'importance de consulter les peuples autochtones canadiens et de tisser des liens avec eux. La CCSN fait en sorte que toutes ses décisions d'autorisation, en vertu de la LSRN, préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.⁵⁸

222. La Commission a examiné les renseignements présentés par OPG concernant son engagement continu envers les groupes autochtones à proximité du site de l'IGDP. OPG a indiqué que sa politique de relations avec les Autochtones, à l'échelle de l'entreprise, fournissait un cadre de mobilisation des peuples autochtones et soutenait les programmes et initiatives communautaires. OPG a confirmé son désir de collaborer avec les groupes autochtones concernant les déchets nucléaires à l'IGDP et son exploitation future.

223. OPG a informé la Commission que son programme de relations avec les Autochtones répondait aux exigences du document REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*.⁵⁹

⁵⁸ *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B à la *Canada Act 1982*, 1982, ch. 11 (U.K.).

⁵⁹ CCSN, document d'application de la réglementation REGDOC-3.2.2, *Mobilisation des Autochtones*, 2016.

et a présenté à la Commission des renseignements détaillés concernant ses activités de mobilisation auprès des Autochtones, entreprises tout au long de la période d'autorisation actuelle. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et a indiqué que l'approche employée par OPG pour la mobilisation des Autochtones concernant l'IGDP, y compris la diffusion régulière d'information et des visites de l'IGDP, répondait aux attentes du personnel de la CCSN.

224. OPG a mentionné avoir participé au programme de relations progressives avec les Autochtones du Conseil canadien pour le commerce autochtone en 2015, programme qui a établi des possibilités d'accroître le processus d'achat auprès des Autochtones et de recrutement d'Autochtones. OPG a ajouté que ces améliorations seraient mises en œuvre en 2017 et que l'évaluation du programme de relations progressives avec les Autochtones d'OPG l'aiderait à prendre des mesures additionnelles afin d'améliorer son programme de relations avec les Autochtones.
225. Le personnel de la CCSN a mentionné que le rapport *Aboriginal Engagement Report* d'OPG décrit comment OPG a entrepris de mobiliser les communautés autochtones identifiées ayant des droits ancestraux invoqués ou établis, des droits issus de traités ou ayant un intérêt à l'égard de la zone du projet de l'IGDP, et qui pourraient être touchés par les activités proposées. OPG et le personnel de la CCSN ont présenté à la Commission des renseignements détaillés concernant les enjeux qui ont été soulevés par les groupes autochtones au cours du processus de renouvellement du permis, y compris la préparation aux situations d'urgence, la surveillance environnementale et les impacts environnementaux de l'IGDP, et le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG traitait ces enjeux selon les attentes de la CCSN.
226. La Commission a demandé des renseignements supplémentaires concernant les enjeux non réglés découlant des activités de mobilisation des Autochtones par OPG. Le représentant d'OPG a indiqué que, grâce à ses activités de mobilisation des groupes autochtones qui avaient manifesté un intérêt primaire à l'égard des activités d'OPG à l'IGDP, OPG n'était au courant d'aucun enjeu non réglé, y compris ceux touchant l'incidence des activités de l'IGDP sur le poisson. Le représentant d'OPG a expliqué que les impacts de l'IGDP sur le poisson avaient été à l'origine un problème important soulevé par les groupes autochtones, et qu'il n'y avait pas d'autre enjeu non réglé à cet égard à la connaissance d'OPG.
227. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des renseignements au sujet de huit groupes autochtones et organisations affiliées qui ont été identifiés par la CCSN et qui pourraient avoir un intérêt dans le renouvellement de permis proposé pour l'IGDP, et au sujet des activités de consultation que le personnel de la CCSN a réalisées auprès des groupes identifiés. Le personnel de la CCSN a expliqué que, d'après les renseignements fournis dans la demande de renouvellement de permis d'OPG et les activités de mobilisation des Autochtones réalisées par OPG, le personnel de la CCSN a déterminé qu'une approche de consultation était appropriée, cependant avec une faible priorité dans le spectre de l'obligation de consulter. Le personnel de la CCSN a indiqué à la Commission que l'approche de consultation de la CCSN consistait à identifier les

communautés autochtones ayant des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, qui pourraient être affectés par les activités proposées dans la demande de renouvellement de permis. Le personnel de la CCSN a avisé ensuite chaque communauté et organisation affiliée identifiée au sujet de l'examen de la demande de permis par la CCSN, leur a fourni des renseignements sur la façon de participer au processus d'examen, y compris à l'audience de la Commission, et leur a fait part de la disponibilité de fonds pour les participants, et enfin leur a remis une copie de la demande d'OPG.

228. Le personnel de la CCSN a indiqué que les communications avec les groupes autochtones intéressés ont été et continueraient d'être maintenues pendant toute la période d'autorisation proposée afin de s'assurer que les groupes reçoivent toute l'information requise, et pour établir et maintenir de bonnes relations avec les groupes.
229. La Commission a noté que les groupes autochtones n'ont pas présenté d'intervention pour cette audience et a demandé des renseignements additionnels au sujet de l'information qui a été fournie aux groupes autochtones concernant la possibilité de participer à ce processus d'audience. Le personnel de la CCSN a présenté à la Commission des détails concernant les renseignements qui ont été fournis et le suivi qui a été réalisé auprès des huit groupes autochtones identifiés, et a mentionné que plusieurs groupes avaient indiqué qu'ils ne souhaitaient pas participer à cette audience. Le personnel de la CCSN a ajouté que plusieurs groupes autochtones avaient informé le personnel de la CCSN qu'ils continueraient de traiter directement avec OPG sur des questions d'intérêt mutuel, et le personnel de la CCSN s'est dit d'avis qu'OPG a réalisé des activités adéquates de mobilisation afin d'encourager la participation concernant le présent processus de renouvellement de permis, et a ajouté qu'OPG continuera de mobiliser adéquatement les groupes autochtones. La Commission estime qu'OPG et le personnel de la CCSN ont fait les efforts adéquats pour fournir aux groupes autochtones de l'information au sujet de la possibilité de participer à ce processus de renouvellement de permis.
230. D'après les renseignements présentés pendant cette audience, la Commission est d'avis que les activités de mobilisation des Autochtones réalisées dans le cadre de cette demande de renouvellement de permis étaient adéquates. La Commission s'attend à ce qu'OPG mette en œuvre des améliorations à son programme de relations avec les Autochtones, tel qu'il est décrit dans les documents soumis pour cette audience.

3.16.3 Information publique

231. La Commission a évalué le programme d'information et de divulgations publiques (PIDP) d'OPG pour l'IGDP. Un programme d'information publique est une exigence réglementaire pour les demandeurs de permis et les exploitants autorisés d'installations

nucléaires de catégorie I. Le paragraphe 3j) du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*⁶⁰ exige que les demandes de permis comprennent :

« le programme destiné à informer les personnes qui résident à proximité de l'emplacement de la nature et des caractéristiques générales des effets prévus de l'activité visée sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité des personnes. »

232. OPG a indiqué à la Commission que le PIDP pour l'IGDP répondait aux exigences du document RD/GD-99.3, *L'information et la divulgation publiques*⁶¹. OPG a présenté des renseignements détaillés concernant ses programmes de consultation et de relations externes dans la communauté, son protocole de divulgation et les améliorations qu'OPG compte apporter à son PIDP pendant la période d'autorisation renouvelée proposée. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG et a indiqué que le PIDP d'OPG répondait aux exigences réglementaires.
233. La Commission a examiné la question soulevée par Lake Ontario Waterkeeper dans son intervention, à savoir qu'il a été difficile d'obtenir d'OPG et du personnel de la CCSN les renseignements requis pour que cette organisation puisse examiner la demande de renouvellement de permis d'OPG. La Commission a demandé des renseignements additionnels à cet égard. Le personnel de la CCSN a expliqué que de manière générale, tous les renseignements de nature non sensible touchant les demandes de permis et à laquelle il est fait référence dans les CMD ont été fournis aux intervenants. Cependant, le personnel de la CCSN a expliqué que généralement, il ne fournit pas aux intervenants les documents préparés par le titulaire de permis, mais si un intervenant a de la difficulté à obtenir cette documentation, il peut contacter la CCSN qui pourra l'aider à cet égard.
234. La Commission s'est penchée sur la préoccupation de Lake Ontario Waterkeeper qui avait reçu des renseignements contradictoires au sujet des personnes avec qui communiquer pour obtenir de la documentation et certains renseignements requis pour examiner la demande d'OPG et participer à cette audience. Le personnel de la CCSN a informé la Commission qu'habituellement, un intervenant doit contacter le personnel de la CCSN si un titulaire de permis ne lui fournit pas les documents qui auraient dû être rendus publics. La Commission a exprimé son mécontentement à l'égard de cette confusion apparente pour ce qui est de fournir aux intervenants les renseignements publiquement disponibles, et elle estime que tous les membres du public devraient pouvoir obtenir aisément de tels renseignements. Le représentant d'OPG et le personnel de la CCSN a indiqué, à la satisfaction de la Commission, qu'ils accroîtront leurs efforts afin de fournir aux intervenants, dans les meilleurs délais, la documentation publiquement disponible.

⁶⁰ DORS/2000-204.

⁶¹ CCSN, document d'application de la réglementation/document d'orientation RD/GD-99.3, *L'information et la divulgation publiques*, 2012.

235. La Commission a noté que dans son intervention, WiN-Canada estime qu'il y a un manque de connaissances au sujet de plusieurs DSR touchant l'IGDP parmi les membres de WiN-Canada, et elle a demandé à la Commission de se prononcer à ce sujet. Le représentant d'OPG a présenté à la Commission des renseignements au sujet des moyens par lesquels OPG avait eu des échanges avec WiN-Canada concernant l'IGDP et la demande de renouvellement de permis. Le représentant d'OPG a reconnu que le sondage réalisé par WiN-Canada, dans le cadre de son intervention, a relevé certains problèmes de communication, y compris l'information au sujet de la protection de l'environnement et de la gestion des déchets, aspects pour lesquels OPG pourrait améliorer ses communications avec WiN-Canada et d'autres organisations, et elle a affirmé son engagement en ce sens. La Commission est satisfaite des renseignements présentés à ce sujet.
236. La Commission a reconnu que plusieurs interventions avaient mentionné les visites de l'IGDP et a demandé des renseignements supplémentaires au sujet du nombre de visiteurs que le site reçoit chaque année. Le représentant d'OPG a répondu qu'en moyenne, le site de l'IGDP reçoit environ 200 à 300 visiteurs par année. La Commission est satisfaite des renseignements présentés à ce sujet.
237. La Commission a fait part de son appréciation du mémoire présenté par le Comité consultatif communautaire (*Community Advisory Council – CCC*) de la centrale de Pickering qui indiquait que les membres du CCC avaient visité l'IGDP, que le personnel de l'installation avait répondu aux questions des membres du CCC et qu'OPG transmettait régulièrement de l'information au public au sujet de l'IGDP dans le cadre de réunions publiques. Les procès-verbaux de ces réunions sont affichés sur le site Web public d'OPG.
238. D'après les renseignements présentés, la Commission estime que le PIDP d'OPG a transmis et continuera de transmettre au public des renseignements au sujet de la santé, de la sûreté et de la sécurité des personnes et de l'environnement, et des autres questions touchant l'IGDP.
239. La Commission exprime son mécontentement à l'égard de la difficulté que plusieurs intervenants ont eue afin d'obtenir des renseignements pour cette audience de demande de renouvellement de permis. La Commission s'attend à ce qu'OPG et le personnel de la CCSN examinent leurs procédures à cet égard, afin que les renseignements disponibles soient fournis au public dans les meilleurs délais.

3.16.4 Conclusion sur la mobilisation des Autochtones et l'information publique

240. D'après les renseignements présentés au dossier de l'audience, la Commission estime que, dans l'ensemble, le PIDP d'OPG répond aux exigences réglementaires et est un outil efficace pour informer les groupes autochtones et le public des activités d'OPG. La Commission reconnaît bon nombre des pratiques exemplaires déjà mises en œuvre par OPG, et encourage OPG à continuer de créer, de maintenir et d'améliorer son

dialogue avec les communautés avoisinantes.

241. La Commission reconnaît les efforts et les engagements actuels d'OPG relativement à la mobilisation des Autochtones, ainsi que les efforts du personnel de la CCSN à cet égard au nom de la Commission. Compte tenu des renseignements présentés au dossier de l'audience, la Commission est d'avis que le renouvellement de ce permis n'entraînera aucun changement aux activités à l'IGDP et n'aura aucune incidence négative sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones et qu'il n'y a pas eu obligation de consulter dans ce dossier. La Commission est également d'avis que les activités de mobilisation réalisées à l'égard de l'examen de la demande de renouvellement de permis à l'IGDP ont été adéquates.⁶²

3.17 Plans de déclasserement et garantie financière

242. La Commission exige qu'OPG établisse des plans opérationnels pour le déclasserement de l'installation et la gestion à long terme des déchets produits pendant la durée de vie de l'IGDP. Afin de s'assurer que les ressources adéquates sont disponibles pour veiller au déclasserement futur sécuritaire du site de l'IGDP, la Commission exige qu'une garantie financière adéquate permettant de réaliser les activités prévues soit mise en place et maintenue sous une forme acceptable pour la Commission pendant toute la période d'autorisation.
243. OPG a déclaré que son plan préliminaire de déclasserement (PPD) pour l'IGDP a été préparé conformément à la norme N294-F09, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*.⁶³ et qu'il répond aux exigences du document G-219, *Les plans de déclasserement des activités autorisées*.⁶⁴ OPG a ajouté que le PPD est mis à jour tous les cinq ans ou à la demande de la Commission. OPG a indiqué que son PPD révisé inclurait les travaux d'agrandissement de la phase II de l'IGDP. Le personnel de la CCSN a confirmé qu'OPG a mis en place un PPD pour l'IGDP qui répond aux exigences réglementaires.
244. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG avait révisé son PPD la dernière fois en 2012 et qu'un PPD à jour serait présenté au personnel de la CCSN d'ici la fin de 2017. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'OPG devrait réviser le PPD de l'IGDP une fois les activités autorisées de construction terminées, y compris le nouveau bâtiment de traitement des CSS et les bâtiments de stockage des CSS n° 4, n° 5 et n° 6.
245. OPG a présenté des renseignements sur sa stratégie de déclasserement de l'IGDP, et a indiqué que toutes les sources de radioactivité seraient retirées de l'IGDP avant son démantèlement, ce qui réduira grandement les dangers radiologiques et la nécessité de recourir à un déclasserement différé. Toutefois, OPG a ajouté que certaines activités de déclasserement pourraient être différées afin de mieux les aligner sur les activités

⁶² *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, 2010 CSC 43[2010] 2 RCS 650, paragraphes 45 et 49.

⁶³ N294-F09, *Déclasserement des installations contenant des substances nucléaires*, groupe CSA, 2009.

⁶⁴ CCSN, guide d'application de la réglementation G-219, *Les plans de déclasserement des activités autorisées*, 2000.

connexes réalisées sur le site. Le personnel de la CCSN a confirmé à la Commission que la stratégie de déclassement d'OPG est acceptable et répond aux exigences réglementaires.

246. OPG a indiqué que l'IGDP est incluse dans la garantie financière consolidée d'OPG pour la mise en œuvre des PPD visant l'ensemble de ses installations nucléaires en Ontario. La Commission a fait remarquer qu'à la suite d'une audience tenue en octobre 2017, elle a accepté la garantie financière consolidée d'OPG pour ses installations nucléaires en Ontario, sous réserve qu'elle inclue le déclassement futur de l'IGDP.
247. D'après ces renseignements, la Commission conclut que le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière afférente sont acceptables aux fins du renouvellement de permis.

3.18 Recouvrement des coûts

248. La Commission a examiné la position d'OPG à l'égard des exigences du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*⁶⁵ (RDRC) pour l'IGDP. L'alinéa 24(2)c) de la LSRN exige qu'une demande de permis soit accompagnée des droits réglementaires, établis par le RDRC et basés sur les activités à autoriser.
249. OPG a indiqué que, tout au long de la période d'autorisation actuelle, les paiements pour recouvrement des coûts ont été faits dans les délais impartis à la CCSN, sur une base trimestrielle. Le personnel de la CCSN a confirmé les renseignements fournis par OPG.
250. D'après les renseignements présentés par OPG et le personnel de la CCSN, la Commission conclut qu'OPG a satisfait aux exigences du RDRC aux fins de la demande de renouvellement de permis.

3.19 Assurance en matière de responsabilité nucléaire

251. La Commission note qu'OPG doit maintenir une assurance en matière de responsabilité nucléaire pour l'IGDP. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'OPG a maintenu une telle assurance conformément à la *Loi sur la responsabilité nucléaire*⁶⁶ au cours de la période d'autorisation actuelle jusqu'au 31 décembre 2016, et depuis, conformément à la *Loi sur la responsabilité et l'indemnisation en matière nucléaire*⁶⁷ (LRIMN) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. Le personnel de la CCSN a mentionné à la Commission que Ressources naturelles Canada, le ministère fédéral responsable de l'administration de la LRIMN, a confirmé qu'OPG avait rempli et continuerait de

⁶⁵ DORS/2003-212.

⁶⁶ L.R.C., 1985, ch. N-28 (abrogée).

⁶⁷ S.C. 2015, ch. 4, art. 120.

remplir ses obligations en vertu de la LRIMN pendant le reste de la période d'autorisation actuelle et tout au long de la période d'autorisation proposée.

252. D'après les renseignements présentés au dossier de l'audience, la Commission estime qu'OPG a satisfait et continuera de satisfaire aux exigences de maintien d'une assurance en matière de responsabilité nucléaire en vertu de la LRIMN. La Commission s'attend à des mises à jour annuelles dans le Rapport sur les centrales nucléaires concernant le respect par OPG des dispositions de la LRIMN.

3.20 Durée et conditions du permis

253. OPG a demandé le renouvellement de son permis d'exploitation actuel de l'IGDP pour une période d'environ 11 ans, jusqu'au 31 août 2028. Le personnel de la CCSN a recommandé le renouvellement du permis jusqu'au 31 août 2028 et a indiqué qu'OPG est compétente pour réaliser les activités autorisées par le permis.
254. Afin d'assurer une surveillance réglementaire adéquate des modifications autorisées qui ne nécessitent pas de modification au permis ni l'approbation de la Commission, le personnel de la CCSN a recommandé que la Commission délègue ses pouvoirs, tel qu'il est indiqué aux conditions de permis 12.2 (Construction) et 15.2 (Rapport de mise en service), et aux fins décrites dans la section de vérification de la conformité de l'ébauche du MCP concernant la condition de permis 5.2 (Enveloppe de pression) aux membres suivants du personnel de la CCSN :
- Directeur, Division des déchets et du déclassé
 - Directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires
 - Premier vice-président et chef de la réglementation des opérations, Direction générale de la réglementation des opérations
255. Le personnel de la CCSN a également recommandé que la Commission délègue son pouvoir administratif aux fins décrites dans la section de vérification de la conformité de l'ébauche du MCP concernant la condition de permis 13.1 (Programme de garanties) aux membres suivants du personnel :
- Directeur, Division des garanties internationales
 - Directeur général, Direction de la sécurité et des garanties
 - Vice-président, Direction générale du soutien technique
256. Le personnel de la CCSN a mentionné que le rendement de l'IGDP à l'égard de tous les DSR était demeuré stable ou s'était amélioré au cours de la période d'autorisation actuelle de 10 ans, et que l'IGDP avait été exploitée de manière sûre pendant cette période. Le personnel de la CCSN a ajouté que le Rapport sur les centrales nucléaires annuel, qui est présenté à la Commission lors d'une audience publique avec possibilité d'intervention, permettrait des mises à jour publiques fréquentes concernant OPG et le

rendement de l'IGDP, ainsi que des activités de surveillance réglementaire de la CCSN touchant l'IGDP.

257. La Commission a examiné l'intervention de la Municipalité régionale de Durham qui s'est dite préoccupée par la période de renouvellement de permis proposée de 10 ans, qui pourrait se traduire par des possibilités réduites de participation du public. La Commission prend note des préoccupations de l'intervenant et désire clarifier, au dossier, que les membres du public seraient invités à participer et à formuler des commentaires concernant le rendement de l'IGDP pendant la présentation annuelle du Rapport sur les centrales nucléaires, présenté lors d'une réunion publique de la Commission. À cet égard, le représentant d'OPG a réaffirmé à la Commission l'engagement d'OPG de continuer à améliorer les communications et les relations actuelles qu'elle a avec la Municipalité régionale de Durham. La Commission estime qu'OPG a maintenu et continuera de maintenir des communications adéquates avec la Municipalité régionale de Durham et les autres parties intéressées.
258. Plusieurs intervenants, y compris Lake Ontario Waterkeeper et Northwatch, étaient d'avis que la demande de renouvellement de permis d'OPG devrait être étudiée en même temps que la demande de renouvellement du permis de la centrale de Pickering. Selon les intervenants, l'IGDP se trouve sur le même site que la centrale de Pickering et les impacts environnementaux et autres enjeux opérationnels des deux installations sont étroitement liés. La Commission reconnaît la nature intégrée de l'exploitation de l'IGDP et de la centrale de Pickering. Néanmoins, elle reconnaît aussi que les deux installations sont exploitées en vertu de permis distincts de la CCSN, et, à ce titre, elle juge que le renouvellement séparé des permis est approprié.
259. Sur le même sujet, la Commission est d'avis que la séparation des permis d'exploitation de l'IGDP et de la centrale de Pickering, toutes deux exploitées par OPG et situées sur le même site, pourrait être artificielle, et que la consolidation des permis en un seul permis pourrait être appropriée. La Commission fait remarquer que des consolidations similaires de permis ont déjà été réalisées pour des installations nucléaires semblables. Sur cette base, la Commission invite le personnel de la CCSN et OPG à étudier les avantages d'une éventuelle consolidation du permis d'exploitation d'une installation de gestion de déchets pour l'IGDP et du permis d'exploitation d'un réacteur de puissance pour la centrale de Pickering.
260. La Commission a pris note des préoccupations soulevées par plusieurs intervenants concernant le recours, par la CCSN, à des normes de l'extérieur, notamment les normes du groupe CSA, au lieu des seuls documents d'application de la réglementation de la CCSN. Elle a demandé des renseignements supplémentaires à ce sujet. Le personnel de la CCSN a répondu qu'en plus des REGDOC, documents d'application de la réglementation et guides de la CCSN, les normes et guides du groupe CSA constituent l'une des nombreuses sources de normes et guides qui sont utilisés pour réglementer les installations nucléaires au Canada, afin d'assurer un modèle réglementaire exhaustif. Le

personnel de la CCSN a présenté des renseignements à la Commission au sujet de sa participation à l'élaboration des normes du groupe CSA et aux travaux d'autres comités techniques connexes.

261. La Commission estime que l'approche actuelle, y compris le recours aux normes et guides de l'extérieur, comme les normes du groupe CSA, dans le cadre de réglementation de la CCSN, est appropriée et adéquate afin d'assurer la sûreté et la sécurité des installations nucléaires et de l'environnement, ainsi que la protection du public au Canada. À la lumière des questions soulevées par les intervenants lors de cette audience, la Commission recommande fortement que le personnel de la CCSN fournisse plus de renseignements sur l'inclusion des normes du groupe CSA et autres dans le cadre de réglementation de la CCSN, à l'occasion d'une future réunion publique de la Commission.
262. D'après l'information ci-dessus et les renseignements examinés par la Commission pendant cette audience, la Commission estime que la délivrance d'un permis prenant fin le 31 août 2028 est appropriée pour l'IGDP. La Commission accepte les conditions de permis, conformément aux recommandations du personnel de la CCSN. La Commission accepte également la recommandation du personnel de la CCSN en ce qui concerne la délégation de pouvoirs, et souligne qu'il peut soumettre toute question à la Commission le cas échéant.

4.0 CONCLUSION

263. La Commission a examiné les renseignements et mémoires du demandeur, du personnel de la CCSN et de tous les participants, soumis dans la documentation disponible pour référence et versée au dossier, ainsi que les mémoires et les exposés fournis ou présentés par les participants, tant dans le volet oral de l'audience que sous forme de mémoires par la suite.
264. La Commission estime qu'OPG répond aux critères du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer l'activité autorisée par le permis et qu'elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
265. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission renouvelle le permis d'exploitation d'une installation de gestion des déchets délivré à Ontario Power Generation Inc. pour son installation de gestion des déchets de Pickering, située dans la municipalité de Pickering, en Ontario. Le permis renouvelé, WFOL-W4-350.00/2028, sera valide du 1^{er} avril 2018 au 31 août 2028.

266. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 17-H5. La Commission délègue également des pouvoirs au personnel principal de la CCSN aux fins des conditions de permis 5.2, 12.2, 13.1 et 15.2, comme le recommande le personnel de la CCSN.
267. La Commission autorise les activités de construction décrites dans le CMD 17-H5 et dans le permis proposé. La Commission s'attend à ce qu'OPG réalise les évaluations de sûreté appropriées pour tous les nouveaux bâtiments qu'OPG construira sur le site de l'IGDP. La Commission fait remarquer que les exigences que doit respecter OPG pour réaliser les projets de construction proposés sont avant tout tributaires de l'exploitation continue de la centrale de Pickering.
268. La Commission juge que l'examen environnemental réalisé par le personnel de la CCSN est acceptable et exhaustif. La Commission estime qu'une EE en vertu de la LCEE 2012 n'était pas requise pour la demande de renouvellement de permis de l'IGDP ou pour les projets de construction proposés. La Commission note également que les dispositions de la LSRN et de ses règlements prévoient la protection de l'environnement ainsi que la préservation de la santé et de la sécurité des personnes, et elle est d'avis qu'OPG continuera d'agir en ce sens.
269. De plus, la Commission ordonne au personnel de la CCSN de présenter un rapport annuel sur le rendement d'OPG et de l'IGDP, dans le cadre d'un Rapport sur les centrales nucléaires annuel. La Commission ordonne également au personnel de la CCSN de présenter ce rapport lors d'une séance publique de la Commission, à laquelle les membres du public seront invités à participer.
270. La Commission invite OPG à rendre disponibles les données publiques sur les principaux contaminants préoccupants et ordonne au personnel de la CCSN de présenter un rapport sur l'état de la divulgation publique, par OPG, dans le cadre du Rapport sur les centrales nucléaires.
271. La Commission exprime son mécontentement concernant l'ERE de 2014 réalisée pour la centrale de Pickering qui n'a pas été mise à la disposition du public pour le volet oral de l'audience du 13 avril 2017 et ordonne à OPG de s'assurer que les futures ERE seront mises à la disposition du public le plus tôt possible.
272. La Commission fait remarquer que le personnel de la CCSN peut la saisir de toute question, le cas échéant. En outre, elle demande au personnel de la CCSN de l'informer chaque année de tout changement apporté au Manuel des conditions de permis.

273. Enfin, la Commission fait remarquer qu'à la suite de l'audience tenue en octobre 2017, elle a accepté la garantie financière consolidée d'OPG pour ses installations nucléaires en Ontario. Comme cette garantie inclut l'IGDP, aucune autre décision n'est requise à cet égard.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

06 FEV. 2018

Date

Annexe A – Intervenants

T. Seitz	CMD 17-H5.2
R. Rosario	CMD 17-H5.3
Municipalité régionale de Durham	CMD 17-H5.4
Syndicat des travailleurs et travailleuses du secteur énergétique	CMD 17-H5.5
BWXT Canada Ltd.	CMD 17-H5.6
Laboratoires Nucléaires Canadiens	CMD 17-H5.7
Conseil canadien des travailleurs du nucléaire	CMD 17-H5.8
Association nucléaire canadienne, représentée par S. Coupland	CMD 17-H5.9
Le nucléaire au féminin Canada, représentée par K. Kleb et P. Watson	CMD 17-H5.10 CMD 17-H5.10A
Lake Ontario Waterkeeper, représentée par P. Feinstein	CMD 17-H5.11 CMD 17-H5.11A CMD 17-H5.11B
Pickering Nuclear Community Advisory Council	CMD 17-H5.12
Northwatch, représenté par B. Lloyd	CMD 17-H5.13 CMD 17-H5.13A CMD 17-H5.13B CMD 17-H5.13C